



COMMUNE D'EVOLÈNE



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

**REMANIEMENT PARCELLAIRE
PAR EXPLOITATION
« RPE »**



RAPPORT TECHNIQUE DE L'AVANT PROJET

Evolène, le 28 mars 2024

Modifié le 3 juin 2025

Référence dossier : N59288 – IG group Hérens région SA, succ. d’Evolène

Mandant : Commune d’Evolène par Mme. la Présidente Virginie Gaspoz

Mandataire :

IG group Hérens région SA, Rue centrale 236 – 1983 Evolène
027 205 63 24 – evolene@ig-group.ch

Responsable de projet :

Eddy Favre, ing. géomètre breveté

Coordinateur de projet :

Raoul Crettenand, Adjoint du Chef d’Office
Ing. en sciences et ingénierie de l’environnement EPFL
Av. Maurice-Troillet 260 - Case Postale 437 - 1951 Sion
027 606 78 11 – raoul.crettenand@admin.vs.ch

Spécialistes et collaborateurs :

Stany Luyet (IG group), Ing. HES géomatique et chef de projet pour le projet RP viticole de Savièse
Laura Fardel (IG group), Ing. HES géomatique, assistante de projet
Johary Rakotomalala (IG group), Ing. master en mathématiques et informatique
Fabien Forré, géomètre breveté, spécialiste en RP urbains
BTEE SA, bureau technique en charge de la partie environnementale

Version(s) :

No version	Description	Date
1	Livraison de la version 1 à l’OAS	05.07.2021
2	Livraison pour consultation des services de l’Etat du Valais	28.03.2024
3	Adaptation après consultation des services de l’Etat du Valais	03.06.2025
4		

1 Table des matières

1	Table des matières.....	II
2	Liste des pièces	V
3	Liste des tableaux	V
4	Liste des illustrations	V
5	Liste des graphiques	V
1	Résumé	1
2	Introduction.....	3
2.1	Avant-propos.....	3
2.2	Situation	3
2.3	Contexte	4
2.4	Objectifs.....	5
3	Bases légales.....	6
3.1	La loi sur l’agriculture et le développement rural (LcAgr), 8 février 2007, version du 01.01.2025	6
3.2	L’ordonnance sur l’agriculture et le développement rural (OcAgr), 20 juin 2007, version du 01.05.2019	6
3.3	Directive sur la politique cantonale sur les améliorations structurelles (DAS), 1 juin 2021 ...	7
3.4	Les lois liées au syndicat (<i>LcAgr, OcAgr</i>).....	7
4	Stratégie politique	8
4.1	Position de la Confédération	8
4.2	Plan directeur cantonal	8
5	Le projet.....	10
5.1	Le remaniement parcellaire par exploitation (RPE)	10
5.2	Le périmètre du remaniement parcellaire par exploitation	11
5.2.1	Parcelles en zone à bâtir.....	12
5.3	Les partenaires impliqués dans l’avant-projet	12
5.3.1	Le porteur de projet	12
5.3.2	Les entreprises impliquées.....	12
5.3.3	Groupe de soutien.....	12
5.4	Échéance et procédure du projet.....	13
5.4.1	Etude préliminaire	13
5.4.2	Avant-projet	13
5.5	Constat de l’état actuel au niveau des exploitants	15
5.5.1	Parcelles en propriété des exploitants et baux à fermes	15
5.5.2	Surfaces d’exploitations et parcelles déclarées au SAP	16

5.5.3	Répartition des parcelles exploitées	16
5.5.4	Situation et dimension des exploitations	17
5.5.5	Productions et prestations liées à l'agriculture d'Evolène	18
5.5.6	Type de cultures exploitées dans le périmètre	19
5.5.7	Discussions avec les exploitants	20
5.6	Constat de l'état actuel au niveau des propriétaires	21
5.6.1	Généralité.....	21
5.6.2	Provenance des propriétaires	22
5.7	Principes de taxation	23
5.7.1	Taxation des terres - Evaluation du terrain nu.....	23
5.7.2	Taxation des terres – Critères de taxation	24
5.7.3	Taxation des terres – Valeurs passagères (VP).....	25
5.8	Les besoins des exploitants pour la taxation.....	25
5.8.1	Evaluation des terres selon la commission communale agricole.....	25
5.8.2	Evaluation des prétentions existantes par rapport aux déclarations des paiements directs	26
5.8.3	Besoins spécifiques des exploitations agricoles.....	27
5.9	Les principes d'attribution et de réaffectation des terres	28
5.9.1	Répartition des attributions	28
5.9.2	Critère de l'unité de main-d'œuvre standard (UMOS) pour l'obtention du subventionnement	29
5.9.3	Les étapes de la réaffectation	30
5.9.4	Lieux de réaffectation.....	30
5.9.5	Intégration des lots nouvel état dans la déclaration des paiements direct.....	30
5.10	La commission d'exécution	31
5.11	Etudes complémentaires.....	31
5.11.1	Problématique forestière	31
5.11.2	Environnement.....	32
6	Coûts et financement du projet	33
6.1	Résumé des coûts (devis estimatif à +/-10 %).....	33
6.2	Détail des coûts annoncés.....	34
6.2.1	Etudes préliminaires et d'avant-projets.....	34
6.2.2	Etudes complémentaires.....	35
6.2.3	Indemnité de départ aux propriétaires	35
6.3	Financement.....	35
6.3.1	Répartition de la participation entre les autorités.....	35
6.3.2	Détail du financement.....	37
6.3.3	Phase d'exploitation	37

7	Le fonctionnement du syndicat d'exploitant.....	39
7.1	Les membres et organes	39
7.1.1	Les membres du syndicat	39
7.1.2	Les organes du syndicat.....	39
7.1.3	Implication d'autres participants / Commission de suivi de projet	39
7.2	Statuts du syndicat	40
7.3	Règlement d'exploitation pour la planification, la mise en œuvre et l'exploitation du remaniement parcellaire par exploitation.....	40
7.3.1	Contenu du règlement d'exploitation	40
7.3.2	Bonne gestion des terrains.....	40
7.4	Responsabilité du syndicat / Droits et obligations.....	41
7.5	Droits et obligations des propriétaires fonciers.....	41
7.5.1	Droits	41
7.5.2	Obligation	42
7.6	Droits et obligations des exploitants agricoles.....	42
7.6.1	Droit.....	42
7.6.2	Obligation	42
8	Conclusion	43
9	Sources.....	45
10	Pièces	46

2 Liste des pièces

Pièces 1.	Statuts du syndicat selon l'OAS
Pièces 2.	Projet de règlement d'utilisation
Pièces 3.	Notice d'impact sur l'environnement
Pièces 4.	Mesures environnementales
Pièces 5.	Plan général du RPE : <i>Périmètre, Secteur, Situation des exploitations</i>

3 Liste des tableaux

Tableau 1 : Le porteur de projet.....	12
Tableau 2 : Les entreprises impliquées	12
Tableau 3 : Les exploitants qui soutiennent le projet	12
Tableau 4 : Répartition du nombre de parcelles par exploitant en 2020	16
Tableau 5 : Répartition des surfaces exploitées dans les trois secteurs en 2020	16
Tableau 6 : Répartition des exploitations sur le territoire communal en 2020	17
Tableau 7 : Surfaces exploitées par exploitation selon déclaration des paiements directs 2020	17
Tableau 8 : Répartition des cultures dans le périmètre RPE en 2020	19
Tableau 9 : Surfaces par propriétaires en 2020	21
Tableau 10 : Nombre de parcelle par propriétaire en 2020	21
Tableau 11 : Provenance des propriétaires en 2020.....	22
Tableau 12 : Pertinence des critères selon la commission agricole d'Evolène 2023	26
Tableau 13 : Résumé des coûts estimés du RPE à +/-10%.....	34
Tableau 14 : Détail du financement général	37
Tableau 15 : Détail du financement de la part présumée à la charge des exploitants agricoles.....	37

4 Liste des illustrations

Figure 1 : Situation de la commune d'Evolène.....	3
Figure 2 : Exemple Lötschental – répartition des exploitants à l'ancien état	10
Figure 3 : Exemple Lötschental – répartition des exploitants au nouvel état.....	10
Figure 4 : Répartition des trois secteurs exploitables sur la commune d'Evolène	11
Figure 5 : Tableau des paiements directs au 30.06.2018 Source du tableau (Agridea).....	23

5 Liste des graphiques

Graphique 1 : Surfaces exploitables en propriétés des exploitants en 2020.....	15
Graphique 2 : Surfaces exploitées par exploitation en 2020	17

1 Résumé

Le projet de remaniement parcellaire par exploitation (RPE) est prévu sur le territoire de la commune d'Evolène situé dans le canton du Valais. C'est un projet porté par la commune d'Evolène et le canton du Valais dans le but de renforcer et pérenniser la vie agricole sur ce territoire.

La procédure de remaniement parcellaire par exploitation est gérée notamment par les bases légales suivantes :

- La loi sur l'agriculture et le développement rural (LcAgr), 8 février 2007, version du 01.01.2025
- L'ordonnance sur l'agriculture et le développement rural (OcAgr), 20 juin 2007, version du 01.05.2019
- Directive sur la politique cantonale sur les améliorations structurelles (DAS), 1 juin 2021
- Les lois liées au syndicat (LcAgr, OcAgr)

L'étude préliminaire a été réalisée entre 2018 et 2019. Cette étude a permis de démontrer la nécessité de réaliser un RPE sur le territoire d'Evolène. L'avant-projet actuel a donc pu débiter. Il consiste à établir les étapes et principes qui seront utilisés et appliqués dans le cadre de la réalisation du projet de RPE. Le projet est mis en consultation dans un premier temps auprès des différents services de l'Etat puis auprès de l'office fédérale de l'agriculture (OFAG). Au retour de leurs observations, le projet est adapté et il est ensuite mis en consultation auprès des propriétaires et exploitants concernés par le projet. Ces derniers pourront émettre leurs remarques et observations durant 30 jours. Au terme de cette procédure, les personnes concernées par le projet seront appelées à voter pour la réalisation du projet. Les propriétaires voteront en premier lieu. Il faudra la majorité des surfaces des propriétaires. Puis en cas de vote favorable, les exploitants concernés par le projet se prononceront sur l'exécution du RPE. Il faudra que la majorité des exploitants soient favorables au projet pour qu'il puisse débiter.

Le périmètre du projet de RPE a été défini en se basant sur les déclarations des paiements directs et avec la collaboration des exploitants de la commission agricole de la commune d'Evolène. Il comprend notamment les surfaces agricoles exploitables en zone agricole ou en zone agricole en devenir à la suite de mise en œuvre de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Les zones d'estivages ne sont pas comprises dans le RPE. La surface de terres exploitables situées dans le périmètre de RPE est de 985 ha. Un plan du périmètre défini pour ce projet se trouve en annexe (Pièces 5) et sur le Géoportail suivant : https://gcentre.mapplus.ch/evolene/?layers=perim_rpe_evolene_2025

Les propriétaires des biens-fonds concernés seront sollicités dans le cadre de ce projet de RPE pour mettre à disposition d'un syndicat d'exploitation leurs terres comprises dans le périmètre pour une durée de 12 ans, en contrepartie d'une indemnité. Le propriétaire conservera la surface, la forme et la situation du bien-fonds dont il est propriétaire actuellement. Autrement dit, le parcellaire inscrit au registre foncier ne changera pas. Les propriétaires auront la garantie que leurs terres seront entretenues correctement et qu'elles ne perdront pas de valeur. Ils ne verront entre autres pas leur propriété s'emboiser. Si Evolène possède aujourd'hui un paysage magnifique, c'est grâce au travail réalisé par les exploitants depuis plusieurs générations.

Le projet de RPE concernera les exploitants qui sont touchés par le périmètre et qui exploitent des terres sur le territoire de la commune d'Evolène. L'exploitant se verra attribuer des surfaces agricoles regroupées. Les surfaces agricoles seront traitées indépendamment des propriétaires.

La valeur des terrains nu sera fixée et elle servira pour la taxation des prétentions des exploitants à l'ancien état et au nouvel état. Des critères de taxation seront également fixés par la commission d'exécution (ComEx). Ils permettront de quantifier les avantages retirés par les exploitants. Ces derniers seront appelés à participer financièrement au RPE proportionnellement aux avantages qu'ils retireront entre l'ancien état et le nouvel état.

Les exploitants se verront attribuer des lots de terres agricoles à exploiter. Ces lots tiendront compte de l'emplacement de leurs ruraux et des surfaces qu'ils exploitent actuellement. Par exemple si un exploitant travaille des champs à Evolène et à la Forclaz, il se verra attribuer au minimum 2 lots, un dans chaque secteur.

La création de ces lots permettra aux exploitants de travailler leurs terrains de façon plus rationnelle et économique. Ils verront leur temps de déplacement d'un champ à l'autre se réduire considérablement. Les lots seront constitués pour que les exploitants se voient attribuer la même quantité de surface à exploiter et le même montant de paiement direct qu'actuellement.

Un syndicat d'exploitants sera constitué, en cas de vote positif pour la réalisation du RPE, afin de gérer les aspects financiers. Il s'assurera que les champs soient exploités conformément au règlement adopté par le syndicat. Il sera en charge par exemple de la gestion des locations entre les exploitants et les propriétaires selon OcAgr, Art. 62d al.4. Il transmettra les informations au canton pour les déclarations des paiements directs, ainsi les exploitants et les propriétaires verront leur partie administrative fortement diminuée.

Depuis 2013, un réseau agri-environnemental (RAE) a été mis en place par les exploitants de la commune d'Evolène afin d'améliorer les valeurs environnementales et paysagères du territoire communal. L'objectif environnementale et paysager de ce projet de RPE est de maintenir les objectifs fixés dans le cadre de la réalisation de cette mise en réseau. Un rapport d'évaluation du RAE a été établi en 2021 sur la période de mise en œuvre. Les résultats sont positifs et la majorité des objectifs ont été atteints. Il reste toutefois quelques points à améliorer notamment pour les haies. Le projet de RPE a comme objectif environnemental de poursuivre les mesures définies dans le cadre du projet de mise en réseau de 2013.

Le coût de réalisation de l'entier du projet de RPE (étude préliminaire, avant-projet et projet) a été estimé à CHF 3'020'400.00 TTC. Ce montant tient compte d'une marge de manœuvre de $\pm 10\%$, car il s'agit d'une phase d'avant-projet et certains paramètres ne sont pas chiffrables à ce stade du projet.

Le taux de subventionnement présumé s'élève à 93 % pour les collectivités et à 7% pour les exploitants. La participation des exploitants représente une participation de 0.02 CHF/m². A noter que sans ce soutien financier des collectivités, la participation des exploitants s'élèverait à 0.31 CHF/m².

2 Introduction

2.1 Avant-propos

Ce rapport est rédigé dans le cadre de l'avant-projet du RPE. Il a été réalisé par le bureau d'ingénieurs et géomètres IG group SA, en collaboration avec la Commune d'Evolène et le service cantonal de l'agriculture. Le bureau BTEE SA a établi une notice d'impact pour la partie environnementale du projet de RPE (cf. Pièces 3 & 4).

Le bureau BTEE SA a également la charge du projet de réseau agri-environnemental (RAE) de la commune d'Evolène qui est en place depuis 2013.

Le RPE d'Evolène se réfère au projet pilote réalisé dans la vallée du Lötschental (2013-2020). Ce projet consiste à mettre en commun les parcelles exploitées et à les redistribuer légalement entre les exploitants afin d'améliorer notamment les conditions d'exploitation. Les propriétaires mettent à disposition leurs terres pour une durée de 12 ans contre une indemnité de départ et une location annuelle administrée par un syndicat.

Pour une question de lisibilité, le présent rapport contient uniquement les termes masculins. Toutefois, le féminin y est assimilé.

2.2 Situation

Le projet est situé sur la commune d'Evolène. C'est une commune de montagne au cœur des Alpes valaisannes. Elle compte 8 villages pour 1'720 habitants au 24.03.2020, selon le contrôle des habitants de l'administration communale d'Evolène. Sa superficie est de 20'983 hectares.

Cette commune est située au fond du val d'Hérens. Elle est limitrophe avec l'Italie au Sud de son territoire et les communes d'Anniviers, d'Hérémece, de Saint-Martin et du Val de Bagnes.

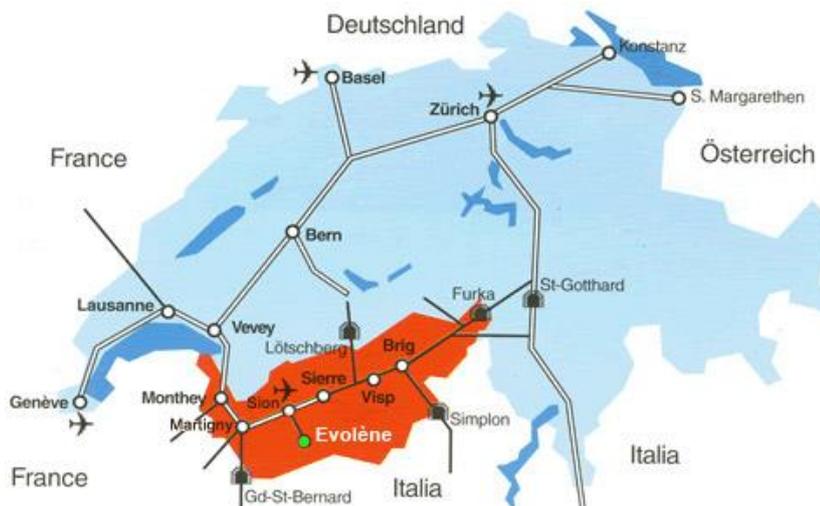


Figure 1 : Situation de la commune d'Evolène

La commune s'étend d'une altitude de 1'100 mètres situé vers le hameau de la Villette à son point culminant, au sommet de la Dent-Blanche, qui s'élève à 4'357 mètres. Ce territoire montagnard n'est pas favorable à l'exploitation de culture au sol notamment à cause du climat.

En revanche, l'exploitation des fourrages se prête bien pour l'exploitation des animaux de rente. Le territoire est situé dans la zone de montagne IV selon les zones définies par les paiements directs.

2.3 Contexte

La Commune d'Evolène a su conserver les traditions d'antan et valoriser l'agriculture. C'est un élément clef du territoire pour le paysage, la biodiversité, le tourisme ou encore l'économie. Cette agriculture est toujours très présente bien qu'elle se soit modernisée avec l'arrivée des machines agricoles par exemple.

Le secteur agricole de la commune d'Evolène est une branche importante de l'économie locale. En 2020, 59 exploitations se répartissaient la surface agricole d'environ 1'000 hectares vouée aux modes de cultures de prairies et pâturages. Le territoire communal se voit allouer près de 4.5 millions CHF de paiements directs pour l'exploitation des surfaces, pour la production laitière et la production de viande.

Le nombre d'exploitations agricoles est encore très important sur le territoire de la commune d'Evolène. Toutefois, ce nombre diminue malheureusement au fil des années.

Les agriculteurs arrêtent leurs exploitations entre autres pour les raisons suivantes :

- Ils arrivent à l'âge de la retraite et leurs descendants ne souhaitent pas reprendre l'exploitation. L'âge moyen des agriculteurs de la commune en 2023 est de 51 ans selon une statistique établie par l'association de la Maison des Reines.
- Les nouveaux agriculteurs ne peuvent pas reprendre les exploitations car les terres exploitables sont actuellement en main des propriétaires qui ne souhaitent pas les louer. Il y a actuellement très peu de baux à fermes existants ;
- Les exigences d'exploitation sont de plus en plus nombreuses et la charge de travail augmente considérablement pour les exploitants qui ont bien souvent une autre activité professionnelle en parallèle.

La mise en œuvre de la nouvelle politique agricole 2022 (PA22+)¹ a été adoptée par le Conseil fédéral le 6 novembre 2024 dans le cadre de la consultation de l'adoption du train d'ordonnances agricoles 2024/PA22+. Toutefois, même si les nouvelles exigences ne sont pas encore définies dans les détails et dans leur mise en œuvre, cette politique se voudra rationnelle et concurrentielle. Par exemple, les projets de mise en réseau devront être intégrés dans des projets de stratégie régionale agricole (SAR).

Les biens-fonds sur la commune d'Evolène sont très morcelés et il y avait en mars 2020 environ 1'800 propriétaires touchés par le périmètre du RPE, pour 59 exploitants. Cette proportion est importante et elle démontre que les exploitants sont dépendants des propriétaires et de la mise à disposition des terres.

Le périmètre du RPE de la commune d'Evolène est exploité à 56% en prairies et à 44% en pâturages selon les statistiques établies à l'aide du détail de la déclaration des paiements directs de l'année 2020.

En 2014, les agriculteurs d'Evolène ont montré un signal fort pour mettre en œuvre les nouveaux principes des politiques agricoles fédérale et cantonale (PA22+), notamment par la mise en œuvre d'un réseau « agri-environnemental » et d'une association de « la Maison des Reines » qui se compose de l'ensemble des exploitations. Ils ont pu bénéficier rapidement de nouvelles contributions et réaliser quelques projets, améliorants ainsi leurs revenus. Il y avait, par exemple, la création de l'Hérens Aréna et son couvert qui permettent d'organiser des manifestations agritouristiques et culturelles.

¹ PA22+ : <https://www.blw.admin.ch/fr/train-dordonnances-agricoles-2024#Informations-compl%C3%A9mentaires>

Actuellement, la commission communale agricole désire poursuivre dans cette dynamique d'adaptation. Une visite à Wiler dans le Lötschental a été effectuée en septembre 2017 afin de prendre connaissance du projet pilote de RPE sur le territoire des surfaces agricoles utiles (SAU) de la vallée précitée.

À la suite de cette visite, la commission communale agricole, de manière unanime, a souhaité analyser la faisabilité de la mise en œuvre d'un RPE sur la SAU d'Evolène.

Une première étude préliminaire a été réalisée en 2018². Elle avait comme objectif de définir si un tel projet était nécessaire et utile sur la commune d'Evolène.

Cette première étape a confirmé qu'un RPE est judicieux pour le maintien d'une agriculture durable sur le territoire communal d'Evolène. L'actuelle phase d'avant-projet définit les processus et exigences pour la mise en œuvre de ce projet.

2.4 Objectifs

La mise en œuvre de cette amélioration structurelle permettra d'une part de **rationaliser le travail** des exploitants et d'autre part de **diminuer les frais d'exploitation**. Actuellement, les distances parcourues par les machines agricoles engendrent des frais non négligeables, des pertes de temps et des frais de main-d'œuvre.

Le RPE permettra notamment de garantir aux agriculteurs le maintien, et éventuellement une augmentation des subventions qui sont perçues. En effet, le remaniement améliorera les moyens de production et les pratiques agricoles pour garantir une production de fourrage de qualité ainsi que des produits locaux comme le lait, le fromage et la viande.

Les exploitants d'Evolène ne peuvent pas se permettre de perdre l'opportunité de réaliser ce RPE. Cette économie agricole doit perdurer et être améliorée afin de pouvoir affronter les nouveaux défis des futures politiques agricoles. L'exemple du Lötschental montre que la mise en œuvre d'un RPE garantit le respect des conditions pour l'octroi des paiements directs ainsi qu'une déclaration correcte des surfaces auprès de l'office cantonal, ce qui devrait conduire à une augmentation du montant perçu par les exploitants d'Evolène d'environ 10%.

² Etude préliminaire du RP par exploitation, établis par IG group SA (Espace territoire SA) le 29.08.2018

3 Bases légales

3.1 La loi sur l'agriculture et le développement rural (LcAgr), 8 février 2007, version du 01.01.2025

Le titre 6 de cette loi cantonale traite des améliorations de structures. Les six chapitres ci-dessous en font partie :

- **Chapitre 1** : Dispositions générales (art. 51 à 59)
- **Chapitre 2** : Améliorations foncières (art. 60 à 71)
- **Chapitre 3** : Syndicat d'améliorations foncières (art. 72 à 81)
- **Chapitre 4** : Financement (art. 82 à 86)
- **Chapitre 5** : Préservation des structures améliorées (art. 87 à 92)
- **Chapitre 6** : Crédits d'investissement (art. 93 à 94)

3.2 L'ordonnance sur l'agriculture et le développement rural (OcAgr), 20 juin 2007, version du 01.05.2019

Cette ordonnance cantonale détaille les procédures et processus liés aux améliorations structurelles. Le Titre 3, sur les améliorations structurelles, ci-dessous en fait partie :

- **Chapitre 1** : Dispositions générales
 - **Section 1** : Examen préalable (art. 14 à 16)
 - **Section 2** : Approbation du projet (art. 17 à 22)
 - **Section 3** : Réalisation de l'œuvre (art. 23 à 30)
 - **Section 4** : Commission d'exécution (art. 30bis à 30ter)
- **Chapitre 2** : Mesures collectives exécutées par un syndicat d'améliorations foncières et projets de développement régional
 - **Section 1** : Examen préalable (art. 31 à 36)
 - **Section 2** : Décision de réalisation par un syndicat d'améliorations foncières (art. 37 à 40)
 - **Section 3** : Organes du syndicat (art. 41 à 42bis)
 - **Section 3bis** : Dissolution du syndicat d'améliorations foncières (art. 43 à 44)
 - **Section 4** : Dispositions spécifiques concernant les remaniements parcellaires (45 à 62)
 - **Section 4 bis** : Dispositions spécifiques concernant les RPE (art. 62a à 62e)

▪ **Art. 62a 1,3 Définition**

Un remaniement parcellaire par exploitation consiste à la mise en commun des parcelles exploitées (par le propriétaire pour son propre compte, le fermier ou l'emprunteur) et à la redistribution légale des biens-fonds ainsi libérés dans un territoire délimité.

- **Section 5** : Restitutions des subventions (art. 63)

3.3 Directive sur la politique cantonale sur les améliorations structurelles (DAS), 1 juin 2021

Art. 1 Objet de la directive

La présente directive précise les possibilités de subventionnement en matière d'améliorations structurelles avec ou sans participation de la Confédération et d'allocation de crédits cantonaux.

Art. 23 Dédommagement relatif aux remaniements parcellaires par fermage

Une indemnité unique d'un montant maximal de Fr. 1'200.- des coûts subventionnables par hectare est versée aux bailleurs pour le droit de transmission des terrains d'affermage par une organisation gérant les terrains affermés, pour autant que ceux-ci soient mis à disposition pour au moins 12 ans.

3.4 Les lois liées au syndicat (*LcAgr, OcAgr*)

La loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural, avec notamment les articles suivants :

Art. 72 Définition

- 1 Un syndicat d'améliorations foncières est une corporation de droit public, investie à l'égard de ses membres de la puissance publique dans la mesure requise pour réaliser l'œuvre d'amélioration projetée.
- 2 La réalisation de l'œuvre est décidée à la majorité des surfaces de terrain comprises dans le périmètre concerné.
- 3 Ceux qui ne prennent pas part à la décision sont réputés y adhérer.
- 4 Pour toutes les autres décisions, la majorité absolue des membres présents suffit.

Art. 73 Constitution et statuts du syndicat

- 1 L'assemblée constitutive approuve les statuts du syndicat, dont le Département définit le contenu minimal.
- 2 Les statuts et leurs modifications sont soumis à l'homologation du Conseil d'Etat, les communes concernées entendues.
- 3 L'homologation des statuts confère au syndicat la personnalité de droit public.
- 4 Les statuts et les modifications non approuvés sont nuls.

L'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural qui précise notamment le déroulement de l'assemblée de constitution du syndicat à l'art. 38 :

Art. 38 Tenue de l'assemblée et décision

- 1 L'assemblée est présidée par le préfet du district. Le juge de commune y participe et identifie au besoin les propriétaires.
- 2 Les propriétaires sont informés sur le contenu de l'avant-projet approuvé par le département.
- 3 L'assemblée décide simultanément de la création du syndicat et de la réalisation de l'œuvre.
- 4 Le vote a lieu par écrit, sur la base de bulletins délivrés par état de propriété.
- 4bis Si la réalisation de l'œuvre est décidée, l'assemblée constitutive délibère et approuve les statuts à la majorité absolue des propriétaires fonciers présents. *
- 5 Si le syndicat se crée, la décision est publiée au Bulletin officiel. *
- 6 Un recours peut être formé contre la validité du vote, dans les 30 jours dès la publication, auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires.

4 Stratégie politique

4.1 Position de la Confédération

Dans son analyse de l'étude préliminaire, la Confédération a confirmé que l'exploitation dans la SAU d'Evolène ne serait plus conforme aux exigences fédérales, notamment par rapport à la rationalisation des exploitations agricoles et à la politique agricole PA22+ à mettre en œuvre. Voici un extrait du rapport de la Confédération du 21.05.2019 :

« D'une façon générale, l'étude préliminaire transmise démontre bien la nécessité d'un regroupement des terrains affermés dans la région d'Evolène et environs. Le périmètre défini nous paraît judicieux. De par son ampleur (> 1'000 ha) et sa complexité (3 secteurs) ce périmètre révèle un potentiel d'échanges très intéressant pour regrouper et optimiser l'exploitation de toutes ces terres affermées. De toute évidence, la situation actuelle ne répond plus aux exigences actuelles. C'est pourquoi nous sommes disposés, compte tenu de la substance agricole dans le périmètre concerné, à reconnaître en principe le droit aux contributions pour ce projet.

Pour la Confédération, il s'agit donc d'une nécessité de réaliser ce projet afin d'optimiser et de pérenniser les exploitations de la commune d'Evolène.

4.2 Plan directeur cantonal

Au niveau du canton, le plan directeur est l'instrument de coordination pour l'aménagement du territoire. Ce dernier a été avalisé par la Confédération le 8 mars 2018 et est entré en force le 1^{er} mai 2019.

Le projet de RPE répond pleinement aux fiches de coordination suivantes du plan directeur cantonal.

Fiche A.1 Zones agricoles

Cette fiche décrit les rôles de l'agriculture :

- fournir des produits de base ;
- maintien d'une agriculture décentralisée ;
- maintien de la variété des cultures ;
- préservation du paysage et de la nature ;
- mise en évidence de l'importance de l'agriculture de montagne ;
- soutien de l'agriculture de montagne ;
- coordination entre les usagers afin de limiter les conflits d'utilisation des surfaces exploitées : production agricole contre protection de la nature et du paysage.

Fiche A.4 Améliorations structurelles

Cette fiche démontre que les améliorations structurelles sont un outil d'aide au développement de l'agriculture. Elles contribuent à :

- améliorer les bases d'exploitation ;
- diminuer les frais d'exploitations ;
- améliorer les conditions économiques ;
- améliorer la vie rurale.

Fiche A.8 Protection, gestion et valorisation du paysage

Cette fiche met en évidence la compatibilité des activités avec la préservation du paysage. Les axes principaux y sont définis : la gestion, la valorisation et la protection. Les principes sont les suivants :

- protéger les grandes surfaces de paysages naturels intacts ;
- préserver et valoriser les paysages agricoles traditionnels ;
- assurer le maintien et la restauration des paysages ouverts ;
- maintenir les méthodes de cultures et les formes d'exploitations traditionnelles.

Fiche A.9 Protection et gestion de la nature

Cette fiche démontre l'importance de la biodiversité et la nécessité de la protéger :

- prendre en compte les intérêts de la protection de la nature dans les activités ;
- préserver ou restaurer la qualité des milieux naturels et des habitats dignes de protection et les mettre en réseau ;
- assurer l'entretien des sites protégés conformément aux objectifs de protection par des exploitations agricoles.

Fiche A.9 Réseaux écologiques

Cette fiche définit les notions des réseaux écologiques. Les principes sont les suivants :

- conserver, restaurer et renforcer l'interconnexion écologique ;
- prendre en compte les réseaux écologiques dans la planification de projets ;
- faciliter le déplacement de la faune ;
- favoriser la mise en réseau des surfaces de promotion de la biodiversité ;
- encourager une agriculture respectueuse des milieux naturels.

La mise en réseau des surfaces de promotion de la biodiversité en 2013 lors de la création du réseau agri-environnemental (RAE) concrétise ces principes. De plus, le projet de remaniement prévoit de préserver et d'intégrer le RAE dans le nouvel état pour une durée de 12 ans.

Le projet de remaniement parcellaire par exploitation (RPE) est donc en parfaite adéquation avec la vision stratégique fédérale et cantonale.

5 Le projet

5.1 Le remaniement parcellaire par exploitation (RPE)

Le projet de remaniement parcellaire par exploitant est défini dans la loi à l'art. 62 LcAgr. Il est précisé que le projet consiste à mettre en commun les parcelles exploitables dans un périmètre donné, puis de redistribuer l'exploitation des parcelles par lot ou secteur aux exploitants.

L'intérêt agricole est considéré à 100% dans le cadre d'un projet de RPE. Il permettra une utilisation rationnelle et réfléchie du territoire. L'illustration ci-dessous le démontre.



Figure 2 : Exemple Lötschental – répartition des exploitants à l'ancien état

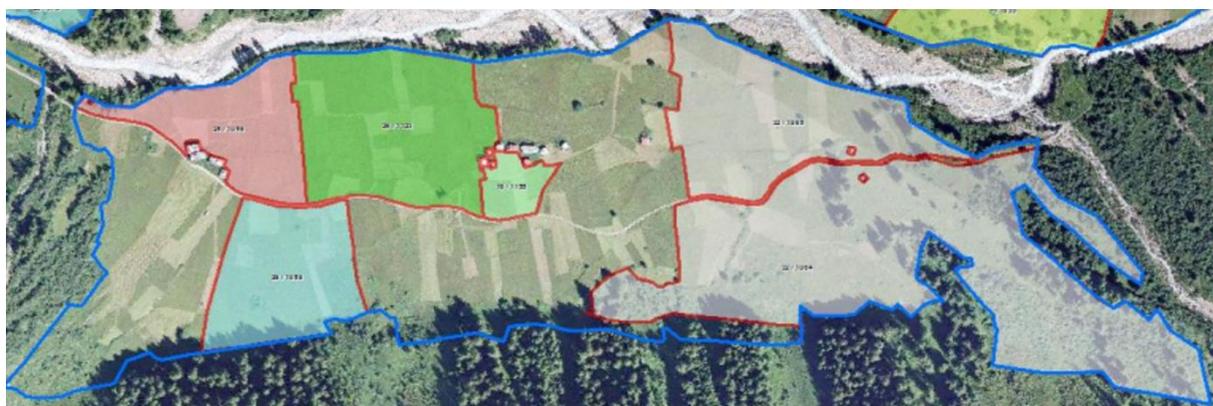


Figure 3 : Exemple Lötschental – répartition des exploitants au nouvel état

Les données tiendront compte notamment des paiements directs et des surfaces exploitées des dernières années, des besoins pour l'exploitation et de l'emplacement des étables ainsi que des secteurs de travail actuel.

5.2 Le périmètre du remaniement parcellaire par exploitation

La zone d'intervention, ou le périmètre d'étude, englobe l'ensemble des parcelles exploitées en SAU du territoire de la commune d'Evolène. Il est tout à fait possible que des parcelles non déclarées actuellement se trouvent dans le RPE.

L'ensemble des surfaces exploitées en SAU dans la commune s'élevait à environ 905 hectares selon les données provenant du fichier SAP des structures agricoles à jour au 1er janvier 2020. La surface des codes de cultures incultes représente près de 1.28 hectares.

Le périmètre englobe les surfaces exploitables en zone agricole ou en future zone agricole après dézonage dans le cadre de la mise en œuvre de la LAT. Les terrains cultivés de la déclaration des paiements directs ainsi que les terrains cultivables ont été retenus. Toutefois, la zone d'intervention ne comprend pas la forêt, la zone inculte ou encore la zone d'estivage (Alpages).

Le périmètre est composé de trois secteurs répartis comme suit :

- sur les Rocs (1) ;
- Les Haudères et le Vallon d'Arolla (2) ;
- Evolène (3).

Ces secteurs avaient déjà été identifiés lors de la mise en œuvre du réseau agri-environnemental (RAE) en 2014. Il semble judicieux de les reprendre dans cette étude afin de conserver une homogénéité. Un plan des secteurs se trouve en annexe de ce présent rapport.

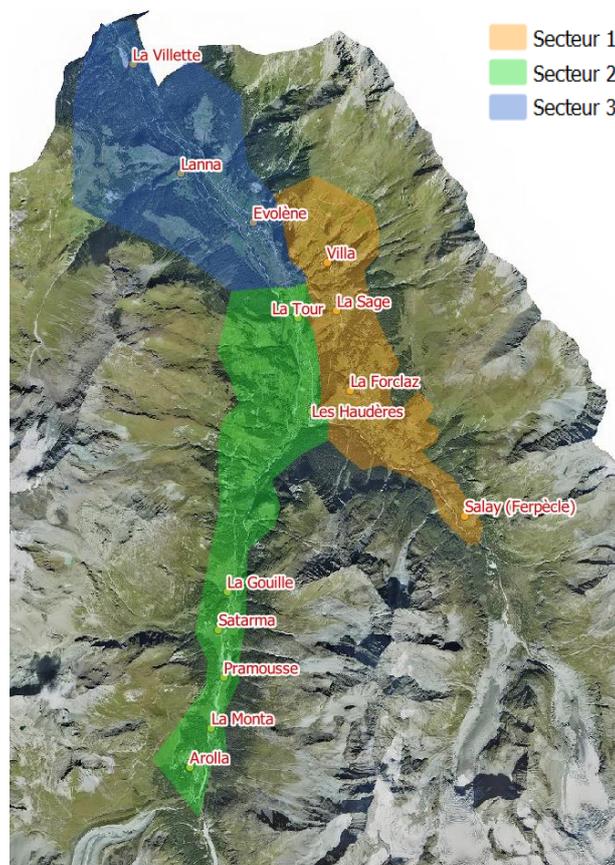


Figure 4 : Répartition des trois secteurs exploitables sur la commune d'Evolène

5.2.1 Parcelles en zone à bâtir

Plusieurs parcelles situées en zone à bâtir sont exploitées en SAU. Actuellement, elles sont partiellement, voir totalement, non bâties. En 2020, un recoupement des données SAP avec la zone à bâtir en vigueur mettait en évidence une surface de 108.6 hectares libre de constructions et exploitée en SAU.

À moyen terme, cette surface pourrait être bâtie et être retirée de la surface exploitée, ou être partiellement dézonée et revenir en zone agricole par la mise en œuvre de la LAT sur le territoire communal.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la LAT, la commune a déposé le 1^{er} juin 2021, auprès du service cantonal du développement territorial, le projet de périmètre d'urbanisation. Le 3 mai 2024, la commune a présenté en information publique l'avant-projet de révision globale du plan de zone. Selon ces informations, une surface de près de 65 hectares pourrait revenir en zone agricole. Ces surfaces dézonées feront partie intégrante du périmètre de RPE. De même que les surfaces qui seront gelées pour une durée d'au minimum 15 ans.

Les terrains exploitables qui resteraient en zone à bâtir après la mise en œuvre de la LAT, ne seront pas attribués à un lot. Ces terres resteraient libres d'exploitant. Les besoins pour l'exploitation devront être garantis uniquement grâce aux surfaces en zone agricole.

En effet, si le terrain en zone à bâtir devait être construit, il ne devrait en aucun cas préteriter le lot d'un exploitant. Ces surfaces ne seront donc pas prises en compte dans le cadre du projet de RPE.

Il est primordial de rappeler que le projet de RPE devra être coordonné avec le travail en cours de réalisation pour la mise en œuvre du nouveau plan de zone.

5.3 Les partenaires impliqués dans l'avant-projet

Les partenaires suivants sont impliqués dans la mise en œuvre et la gestion d'un RPE :

5.3.1 Le porteur de projet

Maître d'ouvrage	Commune d'Evolène / Dicastère agriculture
------------------	---

Tableau 1 : Le porteur de projet

5.3.2 Les entreprises impliquées

Gestion du projet	IG goup SA <i>Eddy Favre – Géomètre breveté et Laura Fardel - Ingénieure en géomatique</i>
Géodonnées	IG goup SA <i>Eddy Favre – Géomètre breveté et Laura Fardel - Ingénieure en géomatique</i>
Connectivité écologique	BTEE / Biologiste <i>Stéphane Pillet – Directeur général</i>

Tableau 2 : Les entreprises impliquées

5.3.3 Groupe de soutien

Nicolas Gaudin	Exploitant et propriétaire sur Les Rocs
Pierre-Joseph Follonier	Exploitant et propriétaire Les Haudères-Arolla
Marius Pannatier	Exploitant et propriétaire sur Evolène

Tableau 3 : Les exploitants qui soutiennent le projet

5.4 Échéance et procédure du projet

5.4.1 Etude préliminaire

En juillet 2018, l'administration communale d'Evolène a mandaté le bureau IG group SA pour effectuer une étude préliminaire pour la mise en œuvre d'un RPE sur la SAU d'Evolène.

Cette étude préliminaire a été réalisée et déposée à l'office des améliorations structurelles le 27 septembre 2018.

Le 21 mai 2019, l'OFAG a rendu sa prise de position positive en invoquant principalement deux conditions cumulatives à respecter en vue d'un subventionnement de type « mesure collective d'envergure » :

- mesures en faveur des oiseaux nicheurs de type prairiaux à valoriser et à intégrer à l'avant-projet ;
- préserver à long terme le réseau agri-environnemental au minimum 12 ans après le nouvel état du RPE.

Cette étape ayant été réalisée et validée, la phase d'avant-projet peut débuter. A noter qu'au terme de l'avant-projet, l'OFAG déterminera si le projet peut être considéré comme une mesure collective d'envergure et fixera le taux de subventionnement.

5.4.2 Avant-projet

Le 23 septembre 2019, l'administration communale a adjugé l'avant-projet du RPE à IG group SA.

Les étapes de l'avant-projet sont les suivantes selon l'OcAgr art, 34 à 62 :

1. Une première étape consiste en la recherche d'informations et la mise en commun des différents éléments pour rédiger l'avant-projet à la demande du service cantonal de l'agriculture. (OcAgr art 34)
2. Une fois l'avant-projet établi, celui-ci est mis en consultation auprès des services de l'état pour 30 jours. Les différents services transmettront leurs remarques et recommandations aux porteurs du projet. (OcAgr art 35)
3. L'équipe de projet adaptera l'avant-projet selon les observations des différents services avant de mettre le projet en consultation publique pour une durée de 30 jours (OcAgr art 36 al1). Les personnes touchées par le projet pourront alors émettre des observations et propositions par rapport à l'avant-projet.

Pendant cette période, la commune d'Evolène et les mandataires organiseront au minimum une séance d'information destinée aux propriétaires et aux exploitants dans les 15 premiers jours de la consultation (OcAgr art 36 al.3).

4. La phase de consultation publique terminée, les observations et propositions seront traitées par le service de l'agriculture. Le projet sera adapté selon les propositions prises en compte.
5. Dès la fin du traitement des observations et propositions et de l'approbation complète du projet par le canton, le service de l'agriculture convoque les propriétaires et les exploitants concernés à l'assemblée constitutive. Cette convocation sera envoyée au moins 30 jours à l'avance par lettre recommandée et par une publication dans le bulletin officiel (BO) (OcAgr art 37 al. 1 et 2 et OcAgr art. 62b al. 2).

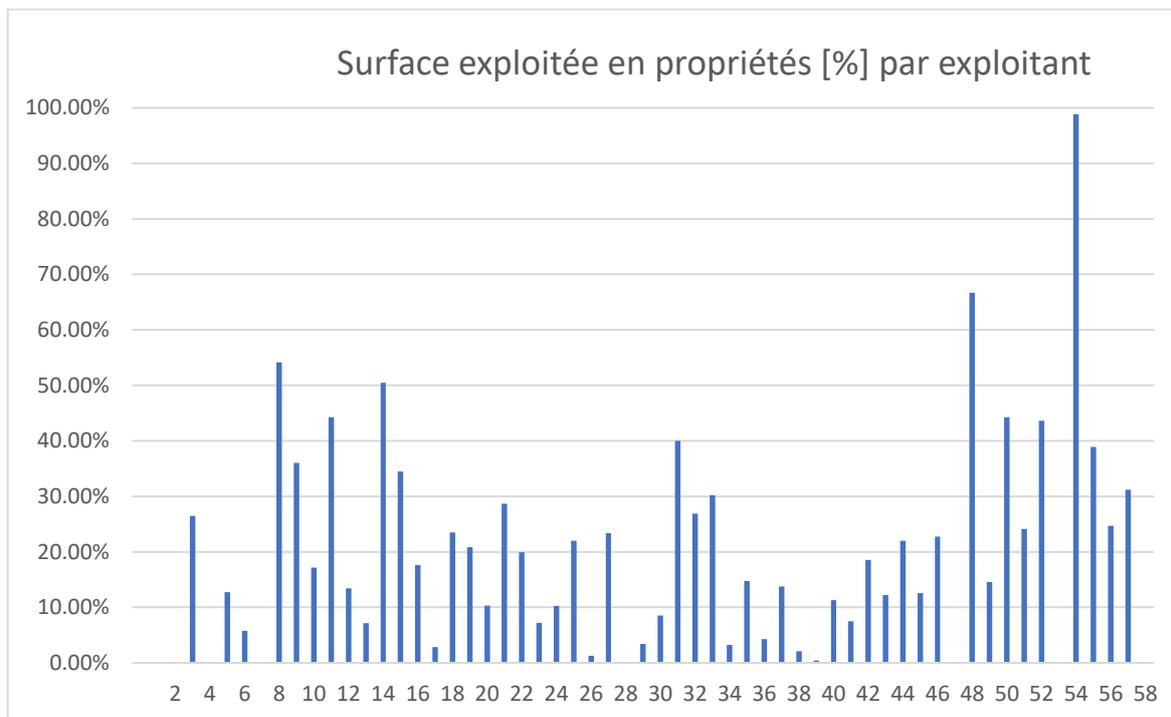
6. Lors de l'assemblée de constitution pour la réalisation du RPE, le vote aura lieu par écrit.
- a. Dans un premier temps, les propriétaires devront voter l'acceptation de l'entreprise à la majorité des surfaces des terrains compris dans le périmètre. (OcAgr art. 62b al.3)
- Les copropriétés ont le droit de vote en fonction de leur quote-part et les propriétés communes doivent désigner un représentant.
- b. Les exploitants devront se prononcer sur la constitution d'un syndicat uniquement en cas de vote positif des propriétaires.
- Les exploitants qui peuvent participer au vote sont ceux qui ont une exploitation qui est reconnue par le service cantonal de l'agriculture selon l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm) ou qui sont touchés par le périmètre du RPE. Il est possible que certains exploitants exploitent des terres sur la commune d'Evolène mais ils ont leur rural sur une autre commune. Ces derniers font partie des exploitants pouvant participer au vote.
- La majorité des exploitants devront voter positivement pour que le syndicat d'exploitants soit constitué. (OcAgr art. 62b al.4)
- Les exploitants qui ont une société simple n'auront également qu'une voix pour l'exploitation.
- Les propriétaires et exploitants qui ne pourront pas être présents pourront voter par correspondance ou effectuer une procuration avec signature légalisées (OcAgr. Art40).
- Les propriétaires et exploitants qui ne répondent pas au vote et qui ne se présentent pas à l'assemblée constitutive seront considérées comme « **souhaitant réaliser le remaniement parcellaire** » (OcAgr art. 62b al. 3 et 4)
7. La décision du vote sera publiée au BO. Les propriétaires et exploitants qui souhaitent recourir contre cette décision pourront le faire dans un délai de 30 jours après la publication. (OcAgr, art 38).
8. Une commission d'exécution de trois personnes (OcAgr art 30a al1) pourra être nommée dès que le syndicat d'exploitants est constitué, les 30 jours après la publication de la décision dans le BO terminés et les éventuels recours traités. La commission et les mandataires pourront alors procéder à la phase de projet.

L'avant-projet se terminera lorsque le vote des propriétaires et des exploitants aura eu lieu. La commission agricole d'Evolène souhaite que le vote ait lieu à la fin 2025. Ce délai est estimé selon une hypothèse d'un flux tendu. Il n'y a aucune réserve par rapport à cette échéance.

5.5 Constat de l'état actuel au niveau des exploitants

5.5.1 Parcelles en propriété des exploitants et baux à fermes

Les exploitations agricoles sont rémunérées majoritairement grâce aux subventions liées à la surface exploitée et la pérennité des exploitations en dépend. La mise en évidence des parcelles qui sont en propriété des exploitants est très explicite et démontre une faiblesse en cas de perte de surfaces exploitées.



Graphique 1 : Surfaces exploitables en propriétés des exploitants en 2020

La quantité des terres en propriété est faible et la réalisation de baux à fermes n'est pas encore assez utilisée actuellement.

A ce jour, pour reprendre une exploitation, le service cantonal de l'agriculture impose, avec raison, un taux de près de 50% de parcelles en propriété ou sous forme de bail à ferme. Comme le démontre le graphique ci-dessus, seul 4 exploitants sur les 59 de la commune (en 2020), atteignent cette exigence de 50%. Pour rappel, aucune donnée n'est à disposition sur les baux à ferme en vigueur et les parcelles sont généralement louées de manière tacite. Une enquête auprès des exploitants devra être réalisée au début du projet afin de rassembler les baux à fermes existants.

La surface exploitée en propriété par les agriculteurs représente 17.51 % de la surface totale déclarée dans la déclaration des paiements directs 2020.

5.5.2 Surfaces d'exploitations et parcelles déclarées au SAP

Au niveau du fichier SAP de janvier 2020, des données de structures agricoles, 13'574 parcelles d'exploitations sont déclarées sur l'ensemble du territoire. Plusieurs d'entre elles, à savoir 1'719, sont inscrites en code de culture inculte (617-618). En revanche, 11'175 parcelles exploitées sont dénombrées à l'intérieur du périmètre (611-612).

La répartition du nombre de parcelles déclarées par exploitation est la suivante :

Nombre de parcelle déclarée par exploitant	Nombre de parcelles par exploitation dans le périmètre						
	0 à 50	50 à 100	100 à 200	200 à 300	300 à 400	400 à 500	500 à 600
Proportion d'exploitant en % avec tranche de parcelles déclarées	12.1%	5.2%	27.6%	24.1%	19.0%	8.6%	3.4%

Tableau 4 : Répartition du nombre de parcelles par exploitant en 2020

Selon les déclarations de 2020, 12.1% des 59 exploitants qui déclarent travailler entre 0 et 50 parcelles. Il y a seulement 3.4% agriculteurs qui déclarent entre 500 à 600 parcelles.

La surface moyenne par parcelle sur l'ensemble de la SAU dans le périmètre s'élève à 804 m².

5.5.3 Répartition des parcelles exploitées

Les exploitations sont réparties de manière inhomogène sur le territoire communal. Selon les données de janvier 2020 de la déclaration des paiements directs, plusieurs exploitations comportent des parcelles dans les trois secteurs selon la répartition suivante :

Répartition sur plusieurs secteurs (Pièces 5)	1 secteur	2 secteurs	3 secteurs
Nombre d'exploitations	18	24	16
Pourcentage %	31.0%	41.4%	27.6%

Tableau 5 : Répartition des surfaces exploitées dans les trois secteurs en 2020

Une partie des agriculteurs exploitent des parcelles dans les trois secteurs. Cette manière de travailler le sol entrave grandement une gestion rationnelle. La production de fourrage implique de gros déplacements, du temps perdu sur les routes et entre les différentes parcelles. La mécanisation est coûteuse et ne peut pas être utilisée de manière efficace sans engendrer des coûts de production élevés.

5.5.4 Situation et dimension des exploitations

La carte générale de la répartition des exploitations sur le territoire communal est annexée à ce rapport dans le plan général (Pièces 5). Les exploitations sont situées selon la répartition suivante :

	Hors commune	Evolène	La Forclaz	La Sage	La Villette	Les Haudères	Villa
Nombre	7	15	10	7	1	12	6
Secteur	-	3	1	1	3	2	1

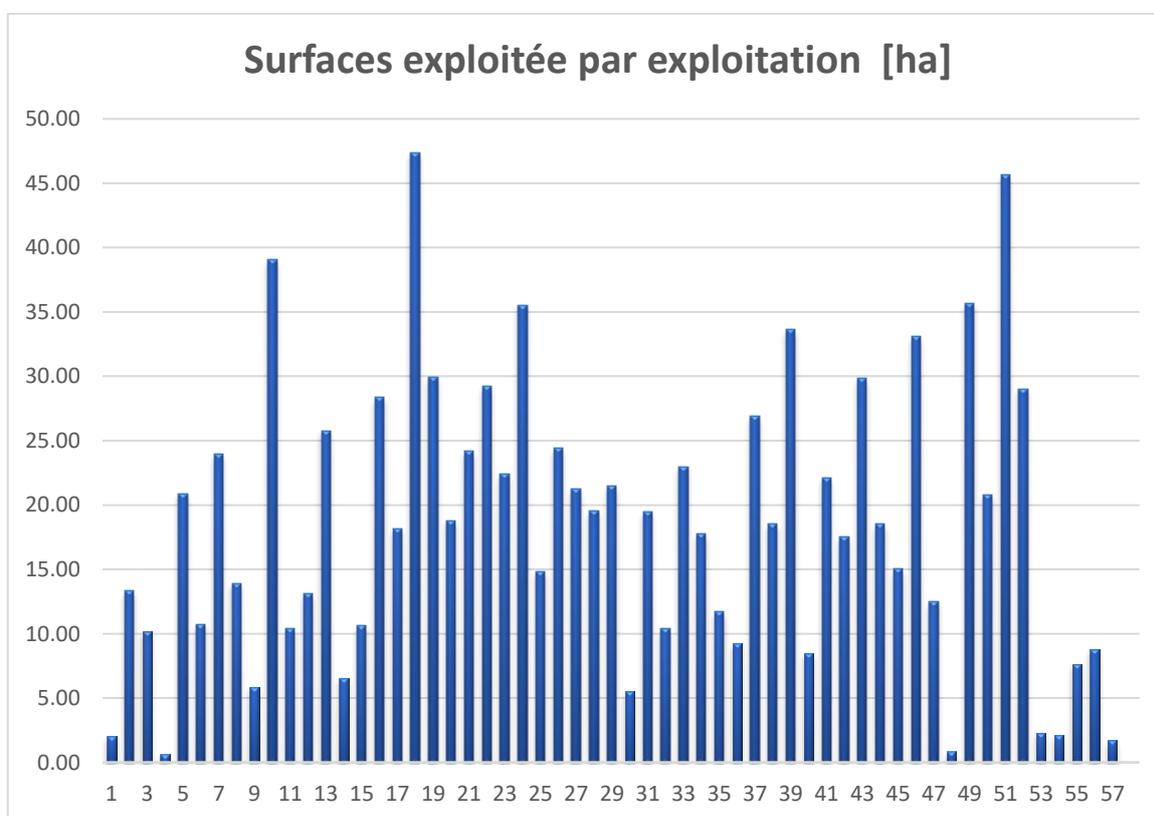
Tableau 6 : Répartition des exploitations sur le territoire communal en 2020

La grande partie des exploitations sont de grands ruraux modernisés et sont situés aux abords des villages. Les exploitants bénéficient de très peu de terres à proximité des écuries vu leurs proximité avec le village et parfois même avec les autres exploitations. La pâture précoce au printemps et en fin d'automne avant l'hivernage y est compliquée. Certains animaux paissent au printemps en dehors de la commune et/ou plus bas dans la vallée.

En revanche, les exploitations agricoles de la commune d'Evolène sont très différentes en termes de taille. Elles se répartissent de la manière suivante :

Surface exploitées en Ha	% du nombre d'exploitation	Nombre d'exploitations
0 ha - 15 ha	44.8%	26
15 ha - 30 Ha	48.3%	28
30 ha - 45 ha	6.9%	4 (+3 proches des 30ha)

Tableau 7 : Surfaces exploitées par exploitation selon déclaration des paiements directs 2020



Graphique 2 : Surfaces exploitées par exploitation en 2020

5.5.5 Productions et prestations liées à l'agriculture d'Evolène

5.5.5.1 La production Laitière

À Evolène en 2020, il y a 30 producteurs de lait pour un volume annuel d'environ 750'000 litres. Ce dernier est coulé et transformé à la « laiterie centrale d'Evolène » aux Haudères. Du fromage à raclette, des tommes, du beurre et du sérac y sont préparés. Ces produits sont reconnus et ont reçus des distinctions. Une valorisation et une pérennité de la laiterie sont indispensables pour l'avenir de l'agriculture de la commune.

La production laitière varie ainsi selon les saisons :

- Au printemps et à l'automne, seuls quelques exploitants produisent encore leurs propres tommes et fromages. Elle sert à une consommation personnelle ou à une petite vente à des particuliers. Les autres exploitants ne traitent plus ou ils apportent le lait à la laiterie à l'aide de boilles à lait.
- Durant l'été, les alpages de Novelètt et Chemeuille transforment le lait en fromage d'alpage et en sérac. Les alpages de Tsaté, de l'Etoile et de Ferpècle acheminent le lait jusqu'à la laiterie centrale.
- En hiver, à la suite des vèlages, la production de lait est à son maximum et quasiment tous les exploitants livrent le lait à la laiterie centrale des Haudères.

5.5.5.2 La production végétale

La production végétale se répartissait et se répartit toujours en quatre parties :

1. Les champs

Dans le temps, les champs étaient placés à proximité des villages sur les pentes exposées le plus au sud et souvent aménagées en terrasses. Les exploitants y produisaient les céréales servant à l'affouragement et à la fabrication du pain, les pommes de terre ainsi que les fruits et les légumes.

Actuellement, des champs de plantes aromatiques et médicinales sont présents sur le territoire de la commune. Les jardins portagés sont encore présents mais ils sont souvent privés et non liés à des exploitations. Les champs d'antan n'existent plus notamment du fait que l'apport de nourriture depuis la plaine est facilité de nos jours.

2. Les prés de fauche

L'exploitation des prés se faisait généralement par deux coupes (foin et regain) durant la saison estivale. De nos jours, ce procédé est toujours utilisé.

Auparavant, les prairies étaient irriguées par des systèmes d'arrosage par submersion. Les droits d'eau (période d'irrigation) étaient réglementés et chaque exploitant gérait son temps d'arrosage. Actuellement, plus aucun groupement d'irrigation n'existe. Seuls quelques exploitants utilisent l'arrosage par aspersion de manière ponctuelle.

3. Les mayens

L'exploitation se différencie entre le printemps et l'automne. Ces zones servaient et servent encore aujourd'hui à la transhumance du bétail. Le printemps, les troupeaux y paissent de mai à la mi-juin avant de monter à l'alpage. Durant cette période, les meilleures prairies sont gardées pour l'affouragement et le bétail pâture les terres plus escarpées.

En automne, l'ensemble de cette zone est pâturé jusque vers la mi-octobre, selon l'herbe à disposition et les conditions météorologiques.

4. Les alpages

Les alpages sont les zones d'estivage pour les troupeaux. Sur le territoire de la Commune d'Evolène, le recensement effectué en 1977 comptait 30 alpages. Les alpages sont généralement gérés par un consortage (groupement de propriétaires). De nos jours, il n'y a plus que onze alpages qui sont exploités. Plusieurs d'entre eux ont fait l'objet de fusion et d'améliorations structurelles. Ci-dessous quelques exemples :

- Chemeuille : fusion d'Artzinol et La Meina (1984);
- Novelètt : fusion de Cotter et Prélet (2003);
- Étoile : fusion de la Niva, La Crettaz et la Coutaz (1967);

5.5.5.3 La production animale

Au niveau de la production animale, l'élevage bovin de la race d'Hérens était prépondérant sur la commune d'Evolène qui vivait en autarcie. Cet élevage était destiné à la production du lait et à l'engraissement pour la consommation personnelle, la vente locale en boucherie et aux restaurants.

De nos jours, pour la production de viande, une filière a été développée pour la commercialisation labellisée « Fleur d'Hérens ». La demande des consommateurs est très importante, mais la production de viande n'est pas le premier but des éleveurs. Le bétail est élevé principalement pour la passion des combats de reines. Les lignées de reine sont précieuses et les animaux sont abattus uniquement en cas de nécessité.

5.5.6 Type de cultures exploitées dans le périmètre

La culture sur la commune d'Evolène est principalement vouée aux prairies et pâturages. Par rapport aux données de déclaration des paiements directs de janvier 2020, la répartition est la suivante :

Type de culture dans le périmètre	Code SAP	%
Prairies temporaires	601	0.00%
Prairies extensives	611	6.58%
Prairies peu intensives	612	22.02%
Autres prairies permanentes	613	27.59%
Pâturages	616	5.38%
Pâturages extensifs	617	35.25%
Pâturages boisés	618	3.03%
Surfaces à litière	851	0.11%
Haies, bosquets champêtres et berges boisées	852 -857	0.04%
Autres codes (903 – 904 – 906 – 908 – 909 – 998)		0.00%

Tableau 8 : Répartition des cultures dans le périmètre RPE en 2020

La répartition entre les prairies et les pâturages, en 2020, est d'environ 56% pour les prairies et de 44% pour les pâturages. Il y a très peu d'autre culture déclarée sur le territoire communal.

5.5.7 Discussions avec les exploitants

À ce jour la démarche de la mise en œuvre du RPE est portée par la commune et la commission communale agricole ainsi que le service de l'agriculture. Une séance d'information a été donnée en mars 2018 à l'association des agriculteurs, la Maison des reines. Elle avait comme objectif de faire prendre connaissance aux membres présents des possibilités de rationaliser leur mode d'exploitation. Des comparaisons entre le projet pilote du Lötschental et les données de la SAU d'Evolène ont été présentées. Lors de cette séance, les membres présents ont émis un avis positif et favorable à aller de l'avant avec le projet.

Afin de continuer à tenir informer les exploitants et de les faire adhérer au projet, des séances d'informations seront mises en œuvre avant le vote de constitution du syndicat. Toutefois, cette démarche ne sera pas entreprise avant que l'avant-projet ne soit approuvé par les services de l'état.

L'un des objectifs étant que le projet réponde aux besoins des exploitants afin d'obtenir ainsi le maximum d'avantages lors de la mise en œuvre de cette amélioration foncière. Des séances avec les exploitants seront organisées afin de connaître non seulement la situation actuelle des exploitations, mais également leur vision à long terme.

Les exploitants se sont rendu compte que les potentiels repreneurs seront sans aucun doute intéressés lorsqu'ils auront la certitude d'avoir une structure agricole améliorée. Actuellement, l'avenir des exploitations n'est pas garanti lorsque les exploitants arriveront à la retraite. Plusieurs exploitations se sont composées en société simple pour faciliter une transition, mais cela ne garantit en rien la surface d'exploitation à disposition lors de la reprise de l'exploitant.

L'ensemble des exploitations bénéficient désormais d'une mécanisation, ce qui permet d'être efficient pour la récolte des fourrages. Toutefois, la mécanisation entraîne des coûts très élevés. Le morcellement actuel et les nombreux déplacements entraînent une diminution considérable du revenu. Le regroupement des terres rentabilisera plus facilement les coûts.

La diminution des exploitations, durant ces dernières années, a entraîné un entretien moins important dans les secteurs difficiles. Dans certains endroits, la coupe n'a pas été faite et certains pâturages ne sont pas assez exploités pour stopper l'avancée de l'embroussaillage.

5.6 Constat de l'état actuel au niveau des propriétaires

5.6.1 Généralité

Un recouplement des données entre le cadastre communal et le fichier SAP des données de structures de 2020 met en évidence un nombre considérable de propriétaires touchés par le projet de RPE, soit 1'838 propriétaires en 2020.

La répartition de la surface exploitée en 2020 est répartie de la manière suivante :

Tranche de surface exploitée	Nombre de propriétaire	% de la surface exploitée
de 0 à 0.5 ha	1339	11.51%
de 0.5 ha à 1.0 ha	180	12.72%
de 1.0 ha à 2.0 ha	181	24.25%
de 2.0 ha à 3.0 ha	74	16.90%
de 3.0 ha à 4.0 ha	31	10.12%
de 4.0 ha à 5.0 ha	16	6.97%
de 5.0 ha à 6.0 ha	9	4.68%
de 6.0 ha à 8.0 ha	5	3.40%
11.03 ha	1	1.05%
12.91 ha	1	1.23%
75.07 ha	1	7.16%
	1838	

Tableau 9 : Surfaces par propriétaires en 2020

Nombre parcelles	Propriétaires	%
1 parcelle	650	42%
2 à 10	559	35%
11 à 20	177	11%
21 à 50	151	10%
51 à 100	27	2%
101 à 115	2	0%
	1838	100%

Tableau 10 : Nombre de parcelle par propriétaire en 2020

Une adaptation du périmètre a été réalisée entre 2020 et 2025, désormais le périmètre concerne 1'535 propriétaires.

Comme le démontre les tableaux ci-dessus, il y a plusieurs propriétaires qui devront voter positivement pour atteindre l'obtention de la moitié de la surface exploitée en vue du démarrage du RPE.

La répartition du nombre de parcelles par propriétaire démontre que près de 77% des propriétaires ont un nombre de parcelles inférieur à 10.

Pour rappel, la surface exploitée en propriété par les exploitants représente 17.51 % de la surface totale déclarée en 2020.

5.6.2 Provenance des propriétaires

La provenance des propriétaires dans le périmètre, est répartie de la manière suivante :

<i>Situation des propriétaires</i>	<i>SAU m²</i>	<i>%</i>
<i>Commune d'Evolène</i>	<i>7'214'262</i>	<i>76.7%</i>
<i>Valais</i>	<i>1'432'141</i>	<i>15.2%</i>
<i>Suisse</i>	<i>703'826</i>	<i>7.5%</i>
<i>Etranger</i>	<i>60'538</i>	<i>0.6%</i>

Tableau 11 : Provenance des propriétaires en 2020

La prise de position des propriétaires domiciliés hors commune est moins importante par rapport aux locaux. Le projet pourra démarrer dans la mesure où les Evolénards se positionnent favorablement au projet RPE.

Les propriétaires actuels seront sans doute les mêmes avant et après le remaniement. Le lien à la propriété est très fort dans la commune d'Evolène. Les propriétaires ont la mainmise sur les parcelles. Cette dernière se remarque également sur les locations actuelles. Par exemple, certains propriétaires changent d'exploitant chaque année si un autre exploitant lui propose plus d'argent pour la mise à disposition de son terrain. Les exploitants sont dépendants des spéculations des propriétaires.

L'avantage non négligeable de la mise en œuvre du RPE est que les locations gérées par le syndicat seront uniformes, selon le mode de culture, et mettront tous les propriétaires sur un même pied d'égalité.

5.7 Principes de taxation

5.7.1 Taxation des terres - Evaluation du terrain nu

La valeur du terrain nu devra être déterminée sur la base d'un modèle d'exploitation idéale.

La commission d'exécution en collaboration avec les bureaux techniques définira les prix des terrains nus en fonction de plusieurs éléments notamment selon le tableau des paiements directs.

Etat au 30.06.2018		1							2	3	4								
CULTURE (CHF/ha)	CODE	Paysage cultivé et sécurité de l'approvisionnement jusqu'à 60 ha *							Cultures particulières	Surfaces en pente	Supplément expl. en forte pente	BIO	PLVH	Biodiversité					
		Contribution au maintien d'un paysage ouvert (paysage cultivé) + contribution à la sécurité de l'approvisionnement												18- 35%	35- 50%	en proportion des surfaces > 35 %	Niveaux de qualité		Mise en réseau
		Plaine	Collines	ZM1	ZM2	ZM3	ZM4	1									2	V	
Surface herbagère (2)																			
Prairies artificielles (hors pâturages) (2)	601	900	1240	1430	1540	1620	1650		410	700	de 100 à 1000	200	200						
Prairies artificielles (production de semences) (2)	631 632	900	1240	1430	1540	1620	1650	1000	410	700	de 100 à 1000	200	200						
Prairies extensives (2) zone de plaine	SPB 611 622	450							410	700	de 100 à 1000	200	200	1080	1920	1000			
zone de collines	SPB 611 622		790						410	700	de 100 à 1000	200	200	860	1840	1000			
zone de montagne I et II	SPB 611 622			980	1090				410	700	de 100 à 1000	200	200	500	1700	1000			
zone de montagne III et IV	SPB 611 622					1170	1200		410	700	de 100 à 1000	200	200	450	1100	1000			
Prairies peu intensives (2) zone de plaine, ZC, MI et II	SPB 612 623	450	790	980	1090				410	700	de 100 à 1000	200	200	450	1200	1000			
zone de montagne III et IV	SPB 612 623					1170	1200		410	700	de 100 à 1000	200	200	450	1000	1000			
Autres prairies permanentes (2)	613	900	1240	1430	1540	1620	1650		410	700	de 100 à 1000	200	200						
Prairies de fauche dans la région d'estivage (2)	621	900	1240	1430	1540	1620	1650		410	700	de 100 à 1000	200	200						
Pâturages et pâturages boisés hors SPB (2)	SPB 616 625	900	1240	1430	1540	1620	1650					200	200						
Pâtur. extensifs, pâtur. boisés (2)	617 618	450	790	980	1090	1170	1200					200	200	450	700	500			
Prairies riveraines des cours d'eau	SPB 634	450	790	980	1090	1170	1200		410	700	de 100 à 1000	200	200	450		1000			
SPB herbagères spécifiques à la région (2)	SPB 693	450	790	980	1090	1170	1200									1000			

Figure 5 : Tableau des paiements directs au 30.06.2018 Source du tableau (Agridea)

L'entier des terres du périmètres seront définies selon le mode d'exploitation idéal, soit le type d'exploitation ainsi que les cumuls possibles seront définis au préalable sur un plan. Ce plan du mode d'exploitation idéale devra être mis à l'enquête lors de l'ancien état.

La définition du prix du terrain nu, permettra de considérer tous les exploitants équitablement, indépendamment de l'optimisation ou non de leur déclaration actuelle. Ainsi, les terrains nus actuels ou qui seront attribués au nouvel état seront évalués selon les mêmes valeurs de sol.

En procédant ainsi, les exploitants auront une prétention qui dépend d'une valeur de sol réel et non définies par la déclaration de l'exploitant de l'ancien état.

Le plan du modèle d'exploitation idéale sera établi sur la base des éléments à disposition indiqués ci-dessous :

- a. Base de donnée de l'Office des paiements directs (SAP);
- b. Le relevé biologique de 2013 pour la réalisation du RAE :
 - Végétation (prairies maigres, humides, grasses enrichies, steppiques) ;
 - Éléments structurels (haies, murs en pierres sèches, broussailles, tas de pierre) ;
 - Flore ;
 - Papillons ;
 - Avifaune.

- c. Les inventaires fédéraux (prairies sèches, zones alluviales, zone d'interdiction de fumure et zones tampons) ;
- d. Le suivi biologique du RAE de 2014 à 2019 ;
- e. Le travail de bachelor d'Eloise Frossard sur les oiseaux prairiaux de 2019 ;
- f. Pente selon le MNT de la Confédération ;
- g. Forme de la surface exploitée (morphologie, symétrie, possibilité de fauche ;
- h. Les obstacles (rochers, buissons, murs de séparation des vagues, ...) à la mécanisation appropriée ;
- i. L'accessibilité à la parcelle (directe, indirecte, non possible) ;
- j. L'effort d'entretien annuel des terres (proximité à la forêt, route cantonale : déchets, graviers, pierres) ;
- k. L'altitude (simple coupe- double coupe) ;
- l. L'exposition (rive droite, rive gauche, plateau central) ;
- m. Rendement des paiements directs (potentiel de cumul : base, SPB1, SPB2, Réseau, LPN) ;
- n. Parchets.

Certains critères précédents devront faire l'objet d'une campagne sur le terrain et de récoltes d'information auprès des agriculteurs sur leur expérience (mécanisation existante).

5.7.2 Taxation des terres – Critères de taxation

Les exploitants devront participer aux frais du RPE proportionnellement aux avantages qu'ils pourront en retirer (article 84 [LcAgr](#)). Le choix des critères de taxation doit permettre de quantifier ces avantages le plus équitablement possible. Bien que ce soit de la compétence de la ComEx de définir les critères de taxation des terres et des valeurs passagères (VP), une première approche a été établie. Les critères définitifs seront soumis aux propriétaires et exploitants dans une mise à l'enquête (MAE) spécifique si le projet débute.

Il s'agit ci-dessous uniquement de quelques exemples pour illustrer le principe de taxation. Les critères définitifs qui seront choisis par la ComEx seront mis à l'enquête dans le cadre de la réalisation du projet.

5.7.2.1 *Optimisation de la déclaration des paiements directs*

Dans l'hypothèse que les surfaces exploitées soient similaires, l'exploitant qui a déjà entrepris les démarches pour optimiser sa déclaration de paiement direct à l'amont du projet de RPE, devra payer moins par rapport à un exploitant qui n'a pas réalisé d'optimisation.

En effet, l'exploitant qui fait les démarches nécessaires pour obtenir tous les cumuls de taxes dans sa déclaration se rapprochera fortement du plan idéal de taxation. Par conséquent, le montant de sa déclaration de paiement direct sera relativement similaire à la taxation du terrain nu à l'ancien état. En revanche, celui qui n'aura pas fait les démarches nécessaires pour améliorer sa déclaration avant la réalisation du RPE se verra avantagé au niveau des paiements directs. Afin de garantir une équité entre les exploitants qui ont fait le nécessaire avant la mise en œuvre du RPE et ceux qui ont fait le strict minimum, ils paieront proportionnellement à l'optimisation des déclarations en cours. Sous réserve, qu'il s'agisse d'un critère retenu par la ComEX.

5.7.2.2 *Morcellement des parcelles exploitées*

Les exploitants paieront par rapport aux morcellements des parcelles exploitées à l'ancien état et au nouvel état. Les exploitants vont payer proportionnellement aux démarches de regroupement qu'ils avaient entrepris à l'amont du RPE.

5.7.2.3 L'accessibilité des terres exploitées

Les terres exploitées seront taxées selon leur accessibilité. Les terres qui possèdent un accès déjà existant se verront attribuer plus de valeur que celles dont l'accès doit être négocié avec d'autres exploitants par exemple.

5.7.3 Taxation des terres – Valeurs passagères (VP)

La taxation des valeurs passagères prendra en compte les éléments suivants :

- Frais de remise en état des parcelles exploitées
- Infrastructure d'apport d'eau sur les parcelles exploitées

Le montant des valeurs passagère va être déterminé par la commission d'exécution uniquement en cas de changement d'exploitant.

Il s'agit ici de valoriser les exploitants qui ont fait des investissements sur des terres et qu'ils soient dédommagés de ces frais en cas de changement d'exploitant. Dans la mesure du possible, ces terres ne changeront pas d'exploitant à condition que cette décision ne préterite pas la qualité du nouvel état du RPE.

5.8 Les besoins des exploitants pour la taxation

5.8.1 Evaluation des terres selon la commission communale agricole

La commission communale agricole a souhaité établir un premier tableau de l'importance des critères par rapport au regard des exploitants. Le tableau ci-dessous indique les points qui sont très important pour eux et ceux qui le sont moins.

La commission d'exécution ainsi que les bureaux techniques devront tenir compte de la priorisation de ces éléments lorsqu'ils définiront leurs zones de taxes, critères de taxation et valeurs d'échange.

Critères d'aptitude	Très important	Important	Moins important	Type de taxation proposée selon procédure RP
Grand parchet (surface déjà regroupée)	x			Critères
Pente		x		Zone
Morphologie de la parcelle		x		Critères
Petits obstacles			x	Critères
Coupe possible par mécanisation (2 roues)		x		Zone
Coupe possible par mécanisation (4 roues)		x		Zone
Diminution du temps de voyage (de l'exploitation aux surfaces)		x		Critères
Déplacement entre les parcelles (des surfaces aux surfaces)		x		Critères
Potentiels de paiements directs	x			Critères
Ouverture du terrain (en boisement)		x		Zone
Exposition (Rive droite / Rive gauche)	x			Zone
Zone de transhumance (village - mayen)	x			Critères
Intrusion forestière		x		Zone
Abreuvement pour le bétail	x			VP

<i>Parcelle rénovée par l'exploitant</i>	x			<i>Zone / VP</i>
<i>Contrats LPN</i>		x		<i>Zone</i>
<i>Exposition aux dangers naturels</i>			x	<i>Zone</i>
<i>Accessibilité aux terrains</i>		x		<i>Critères</i>
<i>Accès à la ressource en eau pour l'irrigation</i>		x		<i>Critères</i>

Tableau 12 : Pertinence des critères selon la commission agricole d'Évolène 2023

Pour la commission communale agricole, les critères les plus importants sont ceux liés à la pente, l'accessibilité et à la morphologie de la parcelle, car ils ont un impact direct sur la mécanisation et son efficacité. Ces critères interviendront très certainement dans la valeur d'échange, soit du terrain nu lors des procédures de taxations.

Par ailleurs, le fait d'avoir des terrains exploités, dans des secteurs sensibles aux dangers naturels, peut avoir une incidence sur les répartitions des terres. Ces terres auront probablement une valeur de terrain nu plus faible lors de la taxation. Ce critère sera également évoqué dans les entretiens avec les agriculteurs.

5.8.2 Evaluation des prétentions existantes par rapport aux déclarations des paiements directs

5.8.2.1 Le calcul des paiements directs

Les exploitants reconnus au sens de l'OTerm doivent pouvoir récupérer au minimum un potentiel de paiements directs identiques entre l'ancien et le nouvel état. La prétention en potentiel de paiements directs à l'ancien état sera définie d'après les déclarations des paiements directs de chaque exploitation des dernières années. Le nouvel état devra idéalement assurer à l'exploitant de percevoir le même revenu et d'avoir suffisamment de fourrage pour l'exploitation.

Un explicatif du principe de calcul des paiements directs est présenté ci-dessous.

La surface de la SAU comprise dans le périmètre du RPE comprend uniquement de la surface herbagère dont les principaux éléments sont les prairies et les pâturages.

1. Une contribution de base est définie par code de culture (valeur en jaune dans le tableau 12 du présent rapport). Il s'agit de la contribution pour un paysage cultivé et pour la sécurité de l'approvisionnement.

A ce montant de base, une contribution complémentaire est définie en fonction de la pente (montant en orange pâle dans le tableau). Un supplément peut être également ajouté pour les exploitations en forte pente.

D'autres cumuls de contribution vont encore venir s'ajouter à ces premiers critères :

2. les exploitations reconnues avec le statut BIO
3. les exploitants qui font la production de lait et viande basée sur les herbages (PLVH),
4. Au niveau de la biodiversité de :
 - Qualité I : un cumul de contributions est possible pour des codes de cultures en lien avec la promotion de la biodiversité.
 - Qualité II : un cumul de contributions est possible pour une qualité floristique reconnue.
 - RAE : un cumul de contributions est également possible lors de mise en réseau des surfaces de promotion de la biodiversité.

Par ailleurs, certaines parcelles bénéficient d'un contrat avec conditions d'exploitation en lien avec la protection de la nature et du paysage. Il s'agit des contrats LPN. Ces derniers devront également être pris en compte dans la prétention à l'ancien état. A noter que le service des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP) a mis en œuvre de nouveaux contrats LPN dans les inventaires fédéraux des prairies et pâturages secs (PPS). Ces contrats ont été signés à la fin 2020 et il sera important de les intégrer au plan d'exploitation idéal pour le calcul des prétentions de l'ancien état.

Par la mise en réseau des surfaces de promotion de la biodiversité en 2014 (RAE), le potentiel agricole est quasiment atteint pour l'ensemble des exploitations. Une grande partie des exploitations ont optimisé leur déclaration de surfaces. Quelques exploitations n'ont pas osé faire le pas vers la biodiversité en 2014, bien que leurs parcelles soient exploitées de cette manière. Un travail d'information et de persuasion devra être à nouveau fait avant le vote de constitution du syndicat. Un rapport d'évaluation du RAE a été fait en 2021 sur la période de mise en œuvre 2014-2021.³

5.8.3 Besoins spécifiques des exploitations agricoles

Une des préoccupations majeures des exploitants est la nouvelle répartition des terres. Actuellement, les parcelles sont réparties dans les trois secteurs de la commune. La gestion rationalisée après le RPE soulève encore des inquiétudes. La nouvelle répartition devra veiller entre autres à attribuer un parchet autour du rural principal en vue de la sortie du bétail en période hivernale. Par ailleurs, l'exploitation future doit aussi être prise en compte. Ces éléments proviendront de l'enquête auprès des exploitants (prise de vœux des exploitants).

De manière générale, il faudrait prendre en compte les points suivants :

- Attribuer des parcelles où l'accès mécanique est possible pour l'épandage des engrais de ferme (Fumier, purin et lisier) ;
- Attribuer une proportion de parcelle avec un herbage de bonne qualité énergétique ;
- Les parcelles les plus propices au développement de la biodiversité seront attribuées aux exploitants plus sensibles à ce critère ;
- Pour les parcelles ayant bénéficié de mesures d'entretien et d'investissements d'infrastructures, l'attribution au nouvel état devra en tenir compte. Certains agriculteurs ont investi personnellement sur certaines parcelles. Dans certains secteurs, des investissements ont été réalisés sur des parcelles qui ne leur appartenaient pas mais qu'ils exploitaient.

5.8.3.1 Les exploitants non reconnus par l'OTerm

Certains exploitants de la commune d'Evolène ne sont pas ou plus (exemple retraite) reconnus comme exploitant, mais ils continuent à exploiter. Ces exploitants devront informer le bureau technique en charge du projet des surfaces qu'ils exploitent et de leurs besoins comme les exploitants reconnus. Lors de la mise en œuvre du projet de RPE, des surfaces exploitables leur seront attribuées en fonction de leur exploitation avant la réalisation du RPE. Ces exploitants ne toucheront pas de paiement direct mais ils seront tenus de payer les locations aux propriétaires des terres qui leur seront confiées.

5.8.3.2 Les bâtiments agricoles

La majorité des exploitations agricoles de la commune dispose de ruraux rénovés ou construits récemment. La loi sur la protection des animaux a incité les exploitants à investir dans les constructions rurales.

Lors de l'enquête auprès des exploitants, il faudra les questionner sur l'avenir de leur exploitation et s'ils souhaitent s'agrandir.

³ Rapport d'évaluation du RAE 2013-2021, établis par le bureau BTEE le 24 novembre 2021.

Les exploitants qui feront part de leur volonté à ce moment-là, se verront attribuer une surface de réserve, dans la mesure du possible, afin de leur garantir qu'ils puissent s'agrandir.

Les exploitants qui auraient la volonté de s'agrandir mais qui ne souhaitent pas le faire tout de suite, pourront évidemment le faire par la suite. Ils devront toutefois avertir le syndicat au préalable afin que ces derniers puissent trouver une solution pour mettre des surfaces exploitables supplémentaires à dispositions de l'exploitant. Si toutes les surfaces sont déjà attribuées, l'exploitant qui souhaite s'agrandir devra attendre que des surfaces se libèrent. Le RPE n'empêchera pas les exploitants de s'agrandir, ils sont actuellement confrontés à la même problématique des surfaces disponibles alors qu'il n'y a pas de RPE.

5.9 Les principes d'attribution et de réaffectation des terres

5.9.1 Répartition des attributions

La nouvelle attribution des parcelles conduira à un maintien et une pérennisation des exploitations agricoles. L'ouverture des terres sera maintenue et l'entretien du paysage sera garanti. De plus, par la mise en œuvre de la continuité du réseau agri-environnemental (RAE-2014), la préservation de la nature sera garantie.

Tous les exploitants se verront recevoir une attribution similaire, autant que possible, entre l'ancien état et le nouvel état tant au niveau des surfaces que de la perception du montant des paiements directs. Des précautions devront toutefois être prises en compte lors de l'attribution des nouvelles parcelles. A savoir :

- Développement actuel et futur de l'exploitation concerné ;
- Type de l'élevage (fauche, pâture, ...) ;
- Localisation des parcelles par rapport au centre d'exploitation ;
- Maintien des secteurs de transhumance ;
- Le potentiel de mécanisation ;
- Le potentiel de développement d'une exploitation ;
- L'exposition des parcelles ;
- Sauvegarde des méthodes agricoles respectueuses de l'environnement ;
- Assurer un développement des exploitations agricoles en compatibilité avec le maintien de la qualité du paysage ;
- Sensibiliser les exploitants sur les secteurs écologiques importants ;
- Forme de coopération potentielle inter-exploitations ;
- Baux à fermes existants.

Les exploitations BIO ne devront pas perdre leur label après l'attribution du nouvel état. Ces dernières doivent respecter des exigences. Certaines sont liées à la pâture et à la fauche. Voici ci-dessous quelques exemples tirés de la version abrégée des exigences bio 2020 publiée par Agridea ⁴:

A. Interdictions

- Interdiction de mettre en œuvre des substances chimiques de synthèse (engrais pesticides, additifs, ...)
- Pas d'utilisation de régulateurs de croissance, herbicides et défanants

B. Reconversion

- La durée de reconversion est de deux ans
- Le début de la reconversion est le 1^{er} janvier

⁴ Version abrégée des exigences bio 2023, Agridea, janvier 2023

- Une reconversion par étapes est possible, soit 3 ans pour les exploitations avec élevage, avec conditions particulières
- C. Règles PER (*Prestations écologiques requises*) à respecter**
- D. Bilan de fumure équilibré selon la méthode Swiss-Bilanz**
- E. Fertilité et activité du sol :**
 - Maintien et amélioration
 - Travailler le sol avec ménagement
 - Favoriser la diversité biologique
 - Adapter la production fourragère à la fumure et l'utilisation des parcelles
- F. Protection phytosanitaire**
 - Utilisation de produits autorisés selon l'annexe 1 de l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique
- G. Fumure**
 - Pas d'engrais azotés minéral
 - Engrais organique de l'exploitation
 - Engrais autorisés selon l'annexe 2 de l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique
- H. Semences et plants**
 - Provenance bio

Il est clair qu'une partie des parcelles reprises par l'exploitant pourra provenir d'une exploitation non BIO. Une dérogation devra être demandée pour que le passage au nouvel état ne préterite pas ces exploitations. Une proportion de parcelles Bio et non Bio sera calculée pour chacune des exploitations afin de mettre en évidence le pourcentage de cette transition.

5.9.2 Critère de l'unité de main-d'œuvre standard (UMOS) pour l'obtention du subventionnement

L'unité de main-d'œuvre standard sert à mesurer la taille d'une entreprise agricole, à l'aide de facteurs standardisés. L'ensemble des exploitations de la commune bénéficiant de paiements directs remplissent la condition de 0.2 UMOS et ne doivent pas dépasser 70'000 CHF⁵.

Il faudra veiller à garantir aux exploitations cette condition de minimum 0.2 UMOS afin qu'ils puissent continuer à percevoir les paiements directs.

⁵ Information à disposition sur le site de la confédération par rapport au paiement direct
<https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/instrumente/grundlagen-und-querschnittsthemen/sak.html>

5.9.3 Les étapes de la réaffectation

Les étapes suivantes seront mises en œuvre :

1. Collectes des informations des exploitations de l'ancien état :
 - Le détail de chaque exploitation sera identifié (prétention)
 - Emplacement des ruraux principaux et secondaires (granges, mayens, ...)
 - Identification des secteurs de productions
 - Sondage auprès des exploitants sur le point de vue
 - Information auprès du préposé à la culture des champs
 - Données du service de l'agriculture
2. Calcul de la prétention de l'ancien état basée sur le fichier SAP des déclarations de structures et du cumul de contributions
3. Vœux des propriétaires
4. Récupération des baux à fermes existants pour les annuler lors de l'attribution du nouvel état
5. Création de lots pour le nouvel état et attribution par exploitation
6. Traitement des observations et ajustements nécessaires

5.9.4 Lieux de réaffectation

La nouvelle affectation des terres devra tenir compte des éléments suivants en termes de position :

- De l'emplacement du rural principal
- Du secteur d'utilisation des parcelles actuelles
- Des infrastructures existantes des exploitations (granges, mayens, dépôts, ...) utilisées actuellement et dont l'utilisation sera maintenue à moyen terme
- Du développement futur de l'exploitation agricole
- De la compatibilité avec une solution globale pour l'attribution des terres

Par conséquent, avec la situation actuelle et l'ensemble des critères dont il faudra tenir compte dans l'attribution du nouvel état, les nouveaux lots ne seront pas d'un seul tenant, mais il y en aura plusieurs par exploitation.

5.9.5 Intégration des lots nouvel état dans la déclaration des paiements direct

Le projet de RPE vise notamment à optimiser le temps des exploitants. Ces derniers auront moins besoin de passer du temps chaque année pour contrôler et mettre à jour les données des paiements directs. Le service de l'agriculture devra permettre aux exploitants ou au syndicat de saisir des lots et non des parcelles. Par la suite, les lots ne seront plus modifiés pour les 12 ans à venir sauf avec l'accord du syndicat.

D'une part, cette nouvelle méthode de saisie permettra de déclarer des groupes de parcelles sous un numéro de lot. Il n'y aura plus toutes les parcelles à déclarer séparément. Les exploitants pourront passer plus de temps pour leur bétail ou à l'entretien des surfaces exploitées.

5.10 La commission d'exécution

Pour rappel, le projet peut débuter uniquement en cas de vote positif à l'assemblée de constitution du syndicat. Si les propriétaires et les exploitants sont partants pour réaliser le RPE, une commission d'exécution sera nommée afin d'œuvrer pour le projet de RPE.

La commission d'exécution est constituée de 3 membres :

- d'un président nommé par le canton ;
- de deux membres ;
- d'un suppléant.

La commission comprend des membres neutres (non intéressés à l'ouvrage), vis-à-vis du projet et elle est composée d'experts désignés par le Conseil d'État qui figurent sur leur liste. Le président et son suppléant sont proposés par le département des améliorations structurelles. Le deuxième membre est proposé par le conseil communal d'Evolène et le troisième membre est choisi par le comité du syndicat (OcAgr, art. 30a).

La commission d'exécution, ComEx, qui œuvre en collaboration étroite avec le bureau technique, est chargée (OcAgr, art 30b) :

- du calcul de la prétention de chaque exploitant ;
- de l'établissement du projet de répartition des frais ;
- de toutes les tâches inhérentes à la réalisation du projet.

La commission liquide les réclamations portant sur les documents mentionnés ci-dessus qui sont mis à l'enquête publique durant 30 jours par le maître de l'ouvrage.

5.11 Etudes complémentaires

Le projet de RPE se veut judicieux et complet. Par conséquent, des études complémentaires devront être effectuées. Ci-dessous, les études complémentaires qui seront entreprises avant ou en parallèle du projet de RPE.

5.11.1 Problématique forestière

L'aire forestière en zone agricole a été avalisée lors du projet SAU de l'OFAG qui a été mis à l'enquête en septembre 2010, dans le cadre du relevé du LOT3 d'Evolène. Cette détermination a été réalisée à l'aide d'une orthophoto datant d'un vol photogrammétrique de 2004.

Le service cantonal des forêts et paysage a homologué l'aire forestière en date du 9 décembre 2010 et le service cantonal de l'agriculture l'a quant à lui homologué le 11 février 2011.

Les données de l'aire forestière datent donc d'un relevé de près de 16 ans. Il semble judicieux que dans la partie projet, ces données soient remises à niveau. Un vol photogrammétrique a été réalisé au courant de l'été 2023.

Un mandat de modification partielle de l'aire forestière devrait être effectué à partir de l'orthophoto de 2023. Cette constatation est judicieuse pour ne pas préteriter les attributions du nouvel état du RPE.

Cette étude complémentaire sur la délimitation forestière évitera que des exploitants se retrouvent au nouvel état avec des lots contenant des surfaces incultes de forêts.

5.11.2 Environnement

5.11.2.1 Le réseau agri-environnemental (RAE)

La prise en compte de l'environnement fait partie intégrante de cet avant-projet. Les agriculteurs évolènards ont fait un premier pas dans le sens de la biodiversité en 2014. En effet, un réseau agri-environnemental (RAE) est en fonction sur le périmètre de la SAU depuis 2014.

Le bureau BTEE en charge du projet de RAE pour la partie environnementale depuis 2013, avait alors fixé les objectifs à atteindre pour élaborer un réseau écologique au sens de l'Ordonnance du 4 avril 2011 sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture. La période de mise en œuvre s'est terminée en 2021 et les résultats obtenus étaient très encourageants. Le rapport d'évaluation ⁶(2014-2021) du bureau BTEE daté du 24.11.2021 sur le RAE de la commune d'Evolène a été établi.

Les objectifs de 2014 sont presque tous atteints. Il y a un manquement au niveau des haies. Les exploitants ne déclarent pas les haies présentes sur les terres exploitées bien qu'ils les entretiennent.

Les résultats de cette première étape sont très concluants et le RAE est reconduit. Les mêmes dispositions seront reprises et appliquées dans le cadre du projet de RPE.

5.11.2.2 Mesures environnementales

La Confédération a indiqué lors de l'étude préliminaire que le taux de subventionnement de la confédération dépendrait des mesures environnementales utilisées dans le projet de RPE. Ces mesures environnementales sont prévues dans le but d'améliorer la biodiversité.

Le bureau BTEE a établi un rapport sur les mesures environnementales à prévoir dans le cadre du RPE (Pièces 4). Pour rappel, les mesures prises en 2013 dans le cadre du réseau agri-environnemental d'Evolène ont été concluantes et le réseau a été reconduit afin de maintenir et poursuivre les objectifs définis.

Un travail de Bachelor réalisé en 2019, par Madame Eloïse Frossard, met en évidence les mesures environnementales à prévoir sur le territoire communal d'Evolène pour les oiseaux nicheurs. Le bureau BTEE a établi les mesures environnementales liées au projet de RPE en tenant compte de cette étude sur les oiseaux nicheurs.

Une agriculture respectueuse de l'environnement est déjà en place sur le territoire de la commune d'Evolène et elle fonctionne selon le bilan effectué par le bureau BTEE en novembre 2021. Le projet de RPE devra garantir que ces bonnes pratiques perdurent et même augmentent.

Lors de la réalisation des contrats pour les exploitants, des informations ou des rappels sur les méthodes d'exploitation par rapport à la biodiversité seront (re-)données. Des précisions sur l'exploitation des haies sera fortement mise en avant.

Un montant de CHF 155'000.00 est prévu pour la mise en œuvre de haies et de remise en état de structures paysagères qui devraient être délocalisées pour le bien du RPE.

⁶ Rapport d'évaluation du RAE 2013-2021, établis par le bureau BTEE le 24 novembre 2021.

5.11.2.3 Notice d'impact sur l'environnement

Le remaniement parcellaire par exploitation ne prévoit pas d'infrastructures nouvelles. La mise en œuvre désirée par le canton du Valais se veut rapide et consiste uniquement à échanger des surfaces entre les exploitants pour améliorer l'efficacité et la rentabilité des travaux agricoles.

Une notice d'impact sur l'environnement a été effectuée et est en annexe à ce rapport. (Pièces 3)

5.11.2.4 Concept nature et paysage

La commune d'Evolène travaille actuellement sur l'élaboration d'un concept nature et paysage. Ce concept doit être établi en parallèle du nouveau plan de zone. Le projet de RPE devra se coordonner avec les dispositions qui seront fixées dans ce concept nature et paysage.

Actuellement, ce concept n'est pas terminé et il est encore trop tôt pour coordonner les mesures environnementales avec cette étude. Dès que cette étude sera terminée, les mesures environnementales seront accordées aux dispositions qui seront choisies dans ce concept.

6 Coûts et financement du projet

6.1 Résumé des coûts (devis estimatif à +/-10 %)

Le coût total estimé pour l'ensemble des étapes du projet s'élève à un peu plus de 3 millions de francs. L'étude préliminaire, l'avant-projet et la réalisation du projet sont compris dans ce montant.

Le montant pour les coûts de la réalisation du projet a été estimé proportionnellement aux coûts de réalisation du projet de RPE du Lötschental (réalisation entre 2007 et 2020). La surface du RPE du Haut-Valais et celle d'Evolène ont permis de mettre en concordance les tarifs.

Une réserve est à considérer pour le traitement des recours qui est variable en fonction du nombre de recours. Par ailleurs, une marge de divers et imprévu de +/-10% est prévue pour pallier tout éventuel imprévu étant donné qu'il s'agit ici d'un avant-projet.

1) Avant la constitution du syndicat

coût estimé CHF TTC

Etude préliminaire (Selon offre établie le 22.06.2018)	26 925.00
Avant-projet (Selon offre établie le 9.08.2019)	154 295.00

Total des études avant constitution du syndicat (1)

181 220.00

2) Etudes annexes

coût estimé CHF TTC

Orthophoto par vol photogrammétriques (<i>Prestation réalisée</i>)	25 600.00
Constatation forestière (<i>Prestation à réaliser</i>)	25 000.00
Etude environnementale et notice d'impact (<i>Prestation réalisée</i>)	15 494.70

Total études annexes (2)

66 094.70

3) Après la constitution du syndicat

coût estimé CHF TTC

Indemnités propriétaires	1200 Frs./ha	985 ha	1 182 000.00
Projet principal <i>Estimé proportionnellement au projet du Lötschental selon les prix définitifs reçus par l'OAS. (prix/m2)</i>	Ancien état et prétentions		451 000.00
	Nouvel Etat, itération		407 000.00
	Soutien au syndicat, contrat de bail, phase de transition		50 000.00
	Elaboration des plans et registres		20 000.00
	Adaptation des contrats / Intégration au niveau des paiements directs		119 000.00
	Commission d'exécution		109 000.00
	Mesures environnementales <i>(Pas de comparaison avec le Lötschental)</i>		155 000.00
	Concept de suivi		28 000.00

Total Après la constitution du syndicat**2 521 000.00***Divers et imprévus pour la réalisation du projet (n°3) (+/- 10%)***252 100.00****Total du RPE (1 - 2 - "3+10%") [CHF TTC]****3 020 414.70****Total général du RPE [CHF TTC]***Arrondi***3 020 400.00***Tableau 13 : Résumé des coûts estimés du RPE à +/-10%*

6.2 Détail des coûts annoncés

Les coûts sont évalués sur la base de l'expérience d'autres projets similaires et principalement sur la base du projet pilote réalisé dans le Lötschental. Les frais du Lötschental étant connus pour la partie réalisation et les montants ont été transmis par l'office des améliorations structurelles pour information.

Une estimation des coûts de la partie projet (3) pour Evolène a été réalisée proportionnellement à la surface des RPE. La surface considérée pour le RPE du Lötschental est de 665ha et celle d'Evolène à 985 ha.

6.2.1 Etudes préliminaires et d'avant-projets

Les frais de cet avant-projet mais également toutes autres études réalisées avant la constitution du syndicat peuvent être mentionnées. Elles sont prises en compte dans les montants subventionnables, au même titre que les montants du projet définitif.

Ces montants ont été établis sur la base d'offres.

6.2.2 Etudes complémentaires

Pour rappel, deux études complémentaires sont nécessaires pour le bon déroulement du projet à venir. La première est liée à la problématique de détermination de la forêt (chapitre 5.11.1).

La deuxième étude a consisté en la réalisation d'une étude environnementales ainsi qu'une notice d'impact (chapitre 5.11.2.3). Ce dossier fait partie intégrante de l'avant-projet et il est disponible en annexe à ce présent rapport.

La réalisation d'un vol aérien pour l'obtention d'une orthophoto était également indispensable. Cette orthophoto a été réalisée aux alentours du 15 août 2023 afin d'avoir un état actuel des terres avant la réalisation du projet de RPE. Cette orthophoto permettra de visualiser les terres pâturées et les terres fauchées afin de faciliter la taxation de l'ancien état.

6.2.3 Indemnité de départ aux propriétaires

Selon l'art. 22 de la directive sur la politique cantonale sur les améliorations structurelles (DAS), une indemnité unique de départ doit être versée aux propriétaires :

- **Art. 22 Dédommagement relatif aux remaniements parcellaires par fermage**
Une indemnité unique d'un montant maximal de Fr. 1'200.- des coûts subventionnables par ha est versée aux bailleurs pour le droit de transmission des terrains d'affermage par une organisation gérant les terrains affermés, pour autant que ceux-ci soient mis à disposition pour au moins 12 ans.

Le montant total de cette indemnité est dépendant de la part agricole du projet. Le taux est défini par les améliorations foncières et l'OFAG. L'indemnité est versée par le canton et la Confédération au syndicat qui reverse à son tour cette indemnité aux propriétaires concernés par le RPE.

Le montant prévu pour le dédommagement est indiqué dans le tableau ci-dessus. Toutefois, ce montant de 1'182'000 CHF correspond à une indemnisation maximale. Il sera définitif dès que les améliorations structurelles et l'OFAG auront statué à ce sujet.

Au terme des 12 ans, un bilan du fonctionnement du RPE devra être établi par un bureau technique. Ce bilan établira les éléments à adapter ou améliorer pour la suite. Le RPE sera reconduit de 12 ans en 12 ans et les indemnités aux propriétaires devront être reversées.

6.3 Financement

6.3.1 Répartition de la participation entre les autorités

Le projet de RPE est porté par le canton du valais et la commune d'Evolène. Dans la mesure où le syndicat ne se créeraient pas, par refus des propriétaires ou des exploitants, l'ensemble des études de base seront entièrement prises en charge par le canton du Valais selon le mail de Mme Ducrey, cheffe d'arrondissement, du 2 février 2018.

Le financement de la phase de planification et de mise en œuvre est réparti entre la Confédération (43%), le canton (40%), la commune (10%) et le syndicat des agriculteurs (7%). Il s'agit ici de taux présumés.

Cette répartition des subventions est attribuée ainsi selon le mail du 2 février 2018 de l'état du Valais (Mme Ducrey). Bien que ces taux soient à considérer comme présumés jusqu'à la décision finale de l'OFAG et du Conseil d'Etat. Les éléments détaillés ci-dessous apportent quelques précisions sur l'estimation de ces taux.

6.3.1.1 La Confédération

L'office fédéral de l'agriculture (OFAG) a pris connaissance de l'étude préliminaire. Dans sa réponse par courriel du 21 mai 2019, l'OFAG indiquait que le projet de RPE était nécessaire et que les subventions seraient accordées comme une mesure collective d'envergure au sens de l'art 11, Al, 2m, Let. 2 OAS. Toutefois, les contributions fédérales seraient allouées pour le projet uniquement sous les deux conditions suivantes :

- *DANS CE SENS, NOUS FORMULONS **DEUX CONDITIONS CUMULATIVES** : LES MESURES MISES EN PERSPECTIVE EN FAVEUR DES OISEAUX NICHEURS DE TYPE PRAIRIAUX DOIVENT ÊTRE VALORISÉES ET CONCRÈTEMENT INTÉGRÉES DANS L'AVANT-PROJET. LA MISE EN RÉSEAU DE PROMOTION DE LA BIODIVERSITÉ (OQE) RÉALISÉE ET MISE EN OEUVRE DANS LE CADRE DU PDR-HÉRENS EST PRÉSERVÉE À LONG TERME (MIN. 12 ANS APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEL ÉTAT).*

L'OFAG s'est prononcé le 29 novembre 2019 sur un taux de subventionnement de 40% pour les études de base, ce qui correspond à un taux d'une mesure d'envergure.

Par la constitution du syndicat et pour autant que l'ensemble des exploitants agricoles en fasse partie, les conditions de l'art. 17, al. 1, let. f OAS, un taux de subventionnement supplémentaire de max. 3 % de la Confédération pour les mesures volontaires permettant la réalisation d'objectifs régionaux d'ordre supérieur pourrait être ajouté.

Le taux de participation de la Confédération s'élève donc à 43%, car les agriculteurs considérés comme exploitants seront obligés d'être membre du syndicat des exploitants du RPE.

6.3.1.2 Canton du Valais

Du fait de la décision de l'OFAG de considérer le projet de RPE comme une mesure d'envergure, le subventionnement cantonal s'élève à 40%. Le subventionnement cantonal doit être en principe identique à celui de la confédération, selon l'art. 13 al. 3 de la directive cantonale sur les améliorations structurelles (DAS).

6.3.1.3 Commune

Selon l'ordonnance sur l'agriculture et le développement rural (OcAgr), la commune doit participer à un taux légal de subventionnement de 25% de la part Cantonale. Dès lors la participation communale sera d'au minimum de 10%.

6.3.1.4 Le solde des coûts

Le solde des coûts, soit environ 7% sera pris en charge par les exploitants agricoles.

Une partie des frais pourrait être mise à la charge des propriétaires, mais du fait que les exploitants bénéficient des gains financiers engendrés par le RPE, cette approche ne semble pas opportune.

6.3.2 Détail du financement

Il n'y a pas de distinction entre les études préliminaires, l'avant-projet ou encore la réalisation du projet. Le détail du financement ci-dessous englobe tous les frais.

	% participation	Participation [CHF]
Confédération (<i>taux présumé</i>)	43%	1 298 772.00
Canton (<i>taux présumé</i>)	40%	1 208 160.00
Commune (<i>taux présumé</i>)	10%	302 040.00
Les exploitants agricoles	7%	211 428.00
Total	100%	3 020 400.00

Tableau 14 : Détail du financement général

6.3.2.1 Détail du financement pour les exploitants agricoles

Montant total de participation des privés [CHF]	211 428.00
Surface agricole [ha]	985.00
Participation au m2 pour les exploitants [CHF/m2]	0.02

Montant de participation pour les exploitants sans le subventionnement [CHF/m2]	0.31
---	-------------

Tableau 15 : Détail du financement de la part présumée à la charge des exploitants agricoles

Un montant de 211'428.00 CHF reste à la charge des exploitants agricoles. Ce montant représente une participation de 0.02 CHF/m². Sans le subventionnement important de la confédération, du canton et de la commune, les exploitants devraient participer à une hauteur de 0.31 CHF/m². Il est primordial pour l'agriculture de la commune d'Evolène que ce projet de RPE reçoive un accueil favorable des propriétaires et des exploitants.

6.3.3 Phase d'exploitation

Durant la phase d'exploitation du remaniement qui dure 12 ans, les frais annuels suivants devront être couverts afin de garantir le bon fonctionnement du projet. Il y a notamment les frais suivants :

- La location annuelle à verser aux propriétaires fonciers
- Les frais de gestion administrative du syndicat

Les montants devront être évalués par les agriculteurs et le syndicat avant la phase d'exploitation. Toutefois, les montants estimatifs sont indiqués dans les points 6.3.3.1 et 6.3.3.2 ci-dessous.

Des fonds externes complémentaires pourront éventuellement provenir d'autres institutions comme :

- l'aide suisse aux montagnards
- le fonds paysage Suisse
- le parrainage pour les communes de montagne

Une fois le syndicat mis en œuvre, des démarches seront faites pour obtenir ce type de soutien par le comité du syndicat qui sera en place.

6.3.3.1 La location annuelle à verser aux propriétaires fonciers

Les propriétaires mettent leurs parcelles à disposition du syndicat d'exploitation pour une durée de 12 ans mais ils doivent toujours payer la taxe foncière annuelle. Une compensation financière annuelle permettra aux propriétaires de financer cette taxe. Les terres seront louées par les exploitants pour un montant défini par les statuts du syndicat d'exploitant.

Le montant de la location par parcelle sera fixé par rapport à la surface. Le montant de défraiement est estimé à 200.-/hectare pour les prairies et 100.-/hectare pour les pâturages selon les informations reçues de quelques exploitants de la commune en 2020 et validée par l'OAS en séance. Toutefois, ce montant sera adapté par rapport à l'ensemble des montants qui seront indiqués dans les baux à fermes. Pour rappel, ces baux à fermes seront récupérés auprès de l'ensemble des exploitants en cas de vote favorable.

Actuellement certains propriétaires laissent leurs terres à disposition des exploitants contre aucune rémunération afin de les soutenir. Le syndicat pourra mettre en œuvre une coordination pour le soutien des propriétaires aux exploitants s'il y a une volonté lors de la constitution des syndicats.

6.3.3.2 Frais administratifs du syndicat

La gestion et la direction du syndicat engendrent des frais annuels. Certaines prestations techniques peuvent être sous-traitées à un bureau d'exécution au besoin.

Les prestations en question seront par exemple :

- d'encaisser les locations auprès des exploitants et de les reverser aux propriétaires ;
- de mettre à jour la base de données en fonction des éventuels changements (adressage, transmission des informations au canton, ajouts d'une clause pour le traitement ...)

D'autres prestations devront également être gérées par le syndicat et ces services devront être compensés financièrement.

7 Le fonctionnement du syndicat d'exploitant

7.1 Les membres et organes

7.1.1 Les membres du syndicat

Tous les agriculteurs exploitants des terres dans le périmètre du projet ont le droit de vote à la réunion de fondation du syndicat. En cas d'issue positive du vote, ils deviennent membres du syndicat. Les agriculteurs dissidents deviennent également membres du syndicat si la majorité simple des exploitants est atteinte lors du vote selon l'article 62b al. 4 de l'OcAgr⁷.

7.1.2 Les organes du syndicat

Selon l'art 74 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural (LcAgr⁸), le syndicat se compose de trois organes comme suit :

- Assemblée générale ;
- Comité ;
- Commission de vérification des comptes.

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres du syndicat. Il faut mettre en évidence, que dans le cadre du RPE, les membres du syndicat sont uniquement les exploitants et non des propriétaires, qui eux mettent leurs propriétés à disposition du syndicat.

C'est l'assemblée générale qui élit le comité et la commission de vérification des comptes. Toutefois, un membre du comité est désigné par la commune d'Evolène.

Le président du comité devrait exprimer autant les intérêts des propriétaires que les exploitants agricoles afin de représenter l'ensemble des parties prenant part au projet du RPE.

7.1.3 Implication d'autres participants / Commission de suivi de projet

Une commission de suivi de projet externe au RPE devrait être mise en œuvre afin que toutes les parties concernées puissent être représentées. Un groupe, sans pouvoir de vote au sein du syndicat, devrait être mis sur pied et représenter les domaines suivants :

- Tourisme ;
- Forêt ;
- Environnement ;
- Aménagement du territoire ;
- ...

Cette commission permettrait de faire travailler plusieurs secteurs et ainsi rendre le projet le plus complet possible.

⁷ OcAgr : L'ordonnance sur l'agriculture et le développement rural (OcAgr), du 20.06.2007, état 01.05.2019

⁸ LcAgr : La loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural, du 08.02.2007, état 01.01.2025

7.2 Statuts du syndicat

Les statuts du syndicat sont en annexe à ce rapport. Il s'agit des statuts types établis par l'office des améliorations structurelles. Ce dernier devra être adapté et validé par l'assemblée dans la mesure où le vote est positif. (Pièces 1)

7.3 Règlement d'exploitation pour la planification, la mise en œuvre et l'exploitation du remaniement parcellaire par exploitation

Le détail du projet de règlement d'exploitation est annexé à ce rapport. En cas de vote positif à l'assemblée, il devra être validé et adapté au besoin. (Pièces 2)

7.3.1 Contenu du règlement d'exploitation

Le règlement d'exploitation définit les droits et obligations des propriétaires fonciers et des exploitants. Les points suivants sont réglementés en détail :

- Accord des propriétaires fonciers de mettre leur terrain à la disposition du syndicat pendant 12 ans
- Droit des propriétaires de retrouver leurs terrains dans le même état après 12 ans
- Droit des exploitants d'être autorisés à exploiter les terrains pendant 12 ans.
- Fixation du taux de location (droit et montant)
- Sanctions pour mauvaise exploitation des terrains
- Sanctions pour la gestion incomplète des terres
- Sanctions si le loyer n'est pas payé à temps
- Règlementation pour la sous-location
- Droit des exploitants de pouvoir rendre les terrains avant la fin de la période de 12 ans. Les dispositions de la loi sur le bail sont strictes pour le retour anticipé (art. 16, LBFA). D'un commun accord, il peut être dérogé à ces exigences. Certains points sont réglés dans la loi sur les baux (LBFA⁹). Dans ces cas, cette loi fait office de référence.

Aux termes des 12 ans, une étude devra être réalisée afin de définir les éléments à corriger et à améliorer. Idéalement, le projet devra être reconduit et les indemnités aux propriétaires réattribuées. Le montant de subventionnement devra être ré-évaluer mais il n'y a aucune garantie que le montant sera identique que pour les 12 premières années.

7.3.2 Bonne gestion des terrains

Une bonne gestion des terrains signifie :

- Minimisation des dommages à la terre causés par les véhicules et les animaux
- Restrictions sur la fertilisation conformément aux spécifications du bail, selon les recommandations de fertilisation pour la production de fourrages selon le mode de culture et aux spécifications du réseau agri-environnemental (RAE) en place depuis 2013
- Prise en compte des limites des lots attribués et respect des lots voisins
- Pas de négligence dans l'exploitation des lots attribués. Toutes les zones attribuées doivent être suffisamment coupées et pâturées.
- Retrait des clôtures à la fin de la pâture.

⁹ LBFA : Loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 4.10.1985, état du 01.01.2014

7.4 Responsabilité du syndicat / Droits et obligations

Le syndicat est responsable des éléments suivants :

- Des terres situées dans le périmètre du RPE
- De l'organisation et de la coordination du RPE
- De garantir aux propriétaires que leurs terres sont entretenues avec soin.
- De l'établissement des baux à loyer des terrains agricoles aux exploitants
- D'encaisser les loyers auprès des exploitants
- De payer les loyers aux propriétaires fonciers
- Du contrôle de l'exploitation et la gestion professionnelle des terrains agricoles
- De l'affectation des terrains vacants
- De l'arbitrage des différends entre deux exploitants confins ou entre les propriétaires et les exploitants
- De la fonction de contact et d'information pour les exploitants agricoles
- De communiquer les informations nécessaires au service des paiements directs chaque année. De cette façon, une indication fiable de la surface exploitée par exploitant est garantie. Les exploitants se voient décharger du travail administratif.
- De préserver et améliorer la biodiversité dans le périmètre
- D'informer les exploitants sur les restrictions dans leurs lots (ERE, zone danger, zone de protection des eaux souterraines, ...)

Le syndicat peut accomplir lui-même le travail ou le faire effectuer en externe par un bureau technique s'il le souhaite.

Le syndicat s'engage auprès des propriétaires fonciers à gérer les parcelles pour les 12 prochaines années. Plusieurs mesures sont prévues à cet effet :

- Les terrains exploités sont distribués en lots aux exploitants. Ils s'engagent à gérer l'ensemble des lots attribués. Des sanctions pour négligences d'exploitation sont prévues dans le règlement d'exploitation du RPE (Pièce 2).
- L'attribution des lots conduit à une exploitation plus économique. Le temps de travail est diminué ainsi que la main d'œuvre.
- La continuité du réseau agri-environnemental, dans les secteurs à potentiel écologique rend intéressant les zones moins attrayantes par des contributions appropriées.
- Promotion des terres les plus pauvres et moins mécanisées comme pâturages de transition entre le mayen et l'alpage.

7.5 Droits et obligations des propriétaires fonciers

7.5.1 Droits

La propriété n'est pas changée au registre foncier. Le parcellaire n'est pas adapté et les propriétaires sont identiques. Aucune restriction à la propriété n'est déposée. Par exemple, le commerce immobilier n'est pas limité et les ventes et successions sont toujours possibles.

Le propriétaire recevra un loyer pour la mise à disposition de son terrain. Il aura également la garantie que son terrain est exploité convenablement. En effet, le syndicat effectuera des contrôles sur l'ensemble des lots d'exploitations.

Il est important que les propriétaires bailleurs disposent d'une structure pour répondre à leurs préoccupations. Ces derniers peuvent donc créer une association qui les représentent. Les doléances sont relayées au comité de cette éventuelle association. Le comité les présente au syndicat. Il est également possible qu'un représentant des propriétaires siège au comité du syndicat. Les

compétences précises des propriétaires fonciers sont mentionnées dans les statuts et le règlement de fonctionnement du syndicat. (Pièces 1 et Pièces 2)

Un propriétaire qui n'est pas exploitant au début de la période de fonctionnement de 12 ans et qui désire intégrer le syndicat sera traité comme un nouvel exploitant ou un exploitant qui souhaite s'agrandir. Des terrains lui seront attribués dès qu'ils seront disponibles. En revanche, ce ne sera pas nécessairement les terrains dont il est le propriétaire qui lui seront attribués.

7.5.2 Obligation

Le propriétaire a l'obligation de céder l'usage de sa parcelle au syndicat pour une durée de 12 ans. Il n'est en revanche pas exempté de payer la taxe foncière sur les parcelles qui lui appartiennent.

7.6 Droits et obligations des exploitants agricoles

7.6.1 Droit

Les exploitants reçoivent des lots de parcelles d'exploitation d'une superficie équivalente à la prétention de départ. Ils ont ainsi le droit d'exploiter et de gérer ces lots pour une durée de 12 ans.

Les exploitants intéressés peuvent demander une surface plus importante à louer que celle qu'ils exploitent actuellement. Ces surfaces doivent toutefois être disponibles.

Si des surfaces ont été abandonnées et que le propriétaire souhaiterait les intégrer au périmètre, elles devront être remises en état, afin de permettre l'exploitation agricole. Cette remise en état devra être entreprises avant l'établissement de la taxation de l'ancien état et avec l'accord des services de l'Etat.

L'exploitant a la possibilité de restituer les lots d'attribution, au syndicat, avant la fin de la période de fonctionnement de 12 ans, uniquement avec un juste motif. Cela peut être, par exemple :

- L'exploitant prend sa retraite et ne reçoit plus de paiements directs
- L'exploitant qui souhaite abandonner l'agriculture pour une autre profession.
- L'exploitant veut arrêter son exploitation pour des raisons de santé ou d'autres raisons
- L'exploitant décède

Dans tous les cas où l'exploitant souhaiterait abandonner l'agriculture, il devra impérativement aviser le syndicat. Ce dernier pourra alors redistribuer les surfaces agricoles en fonction des besoins.

7.6.2 Obligation

Les exploitants doivent s'engager à exploiter soigneusement l'ensemble des terrains alloués selon le règlement d'utilisation des terres qui devra être établis par le syndicat avant la distribution du nouvel état. Certains éléments ont déjà été indiqué sous le point « 7.3.2 Bonne gestion des terrains ». A la fin de la période de fonctionnement, les terrains doivent être restitués dans le même état.

Ils doivent verser un loyer au syndicat et avertir le syndicat lors de tout changement (adresses, problèmes d'exploitations, ...).

En général, il est interdit de sous-louer les terrains. Un échange temporaire d'un an peut être toléré. Il doit être signalé au syndicat et également accepté par ce dernier afin que les paiements directs puissent être ajustés en conséquence.

Les nouveaux exploitants ont l'obligation de passer par le syndicat pour se voir attribuer des surfaces, de même que l'exploitant qui souhaiterait s'agrandir. L'exploitant à l'interdiction de céder lui-même ces lots à un nouveau ou à un autre exploitant sans l'accord du syndicat.

8 Conclusion

La mise en œuvre du RPE est une opportunité à ne pas manquer autant pour les exploitants que pour les propriétaires fonciers situés dans le périmètre du projet de RPE.

En acceptant la réalisation de ce projet, les exploitants auront passablement d'avantages avec la mise en œuvre du nouvel état.

Actuellement le système d'exploitation est énormément morcelé sur le territoire communal. Ce morcellement va devenir une problématique ces prochaines années. Il impacte le rendement des exploitants. Ces derniers exploitent de petites parcelles par-ci et par-là, mais peu d'entre eux exploitent des parchets complets. Ils perdent du temps lors des déplacements et la mécanisation n'est pas utilisée à son potentiel maximum. Par ailleurs, les ressources humaines pour l'entretien des prairies tendent à diminuer. A l'époque, les familles entières étaient dans les champs pour les fauchages, désormais la majorité possède un emploi annexe et n'a plus forcément le temps d'aller aider l'exploitant de la famille. En regroupant les terres agricoles par lot, les frais d'exploitation seront diminués, notamment, par le gain de temps lié aux déplacements ainsi que la main-d'œuvre pour l'entretien qui pourra également être réduite. Les exploitants verront également leur charge de travail administrative diminuée.

Une autre problématique touche les exploitants, elle est liée aux baux à ferme. En effet, les propriétaires ont la mainmise sur les parcelles et l'attribution des parcelles à l'exploitant varie d'une année à l'autre. Les exploitants n'ont donc pas la garantie d'avoir assez de surfaces pour les besoins de leur exploitation. Le RPE permettra l'attribution de lot pour une durée de 12 ans. Ainsi, les agriculteurs seront assurés de la viabilité de leur exploitation. Ils trouveront plus facilement des repreneurs et les exploitations seront également plus attrayantes pour de nouveaux exploitants agricoles.

Un fort décalage est observé entre les déclarations et les surfaces réellement exploitées. Bien que cette façon de faire soit tolérée pour l'instant, elle ne le sera plus pour longtemps. De plus, certaines surfaces sont exploitées avec toutes les exigences liées à la biodiversité, mais elles ne sont pas déclarées. Par conséquent, certains exploitants ne sont pas rétribués pour l'entier de leur travail. La réalisation de ce RPE permettra la mise en conformité du registre des parcelles exploitées avec l'exploitation réelle des parcelles. Des paiements directs supplémentaires pourront être attribués notamment pour les prestations liées à la biodiversité qui ne sont pas encore déclarées ou les parcelles qui n'auraient pas du tout été déclarées.

Par ailleurs, les prochaines mesures qui vont être mises en place par la Confédération lors de l'application de la politique agricole 2022+ auront pour objectif d'augmenter et de pérenniser la productivité. Le système d'exploitation actuel avec des petites parcelles réparties sur l'ensemble du territoire ne sera plus accepté à long terme. En effet, les organes de contrôle vont exiger que des baux à fermes soient établis et que des regroupements de parcelles exploitables soient entrepris. Autrement dit, ils vont exiger la réalisation d'un regroupement des surfaces exploitables et cela conduira inévitablement à la perte de certaines exploitations sur le territoire communal. Il est également primordial que les exploitants soient conscients que si un projet de ce type devait être imposé à l'avenir, il n'y a aucune garantie d'un subventionnement à hauteur de 93%. Ce projet de RPE actuel est une opportunité à ne pas manquer pour les exploitants.

En acceptant la réalisation de ce projet, les propriétaires retireront également des avantages même s'ils ne pourront plus choisir l'exploitant de ses biens.

Les propriétaires doivent prendre le recul nécessaire et il est primordial qu'ils prennent conscience que ce système d'exploitation n'est plus conforme et qu'il ne sera plus soutenu à moyen terme.

Sans la réalisation de ce RPE, le propriétaire prend le risque que les exploitants de la commune d'Evolène s'essoufflent et que leur nombre diminue. Certaines terres exploitées actuellement ne seraient alors plus forcément utiles pour les exploitants qui resteraient. Ces parcelles s'emboiseraient et la valeur du terrain diminuerait tout comme la qualité paysagère.

En acceptant la réalisation de ce RPE, les propriétaires auront la garantie que leurs parcelles conservent leur valeur agricole et donc qu'ils conservent leur patrimoine. Le syndicat aura la tâche de s'assurer que les terres soient exploitées de manière conforme selon le règlement d'exploitation qui sera mis en place.

En n'adhérant pas au projet de RPE, les propriétaires fonciers prennent le risque qu'à long terme les exploitants soient imposés de procéder à une répartition des surfaces exploitées

Les mesures environnementales et mesures paysagères sur le territoire de la commune d'Evolène sont déjà bien présentes, notamment par la mise en œuvre d'un réseau agri-environnemental depuis 2013. Le projet de RPE a comme intention de maintenir les objectifs fixés dans le cadre du RAE. Un rapport d'évaluation du RAE a été établi en 2021 sur la période de mise en œuvre. Les résultats sont favorables et la majorité des objectifs ont été atteints. Il reste toutefois quelques points à améliorer notamment pour les haies. Le projet de RPE a comme objectif environnemental de renforcer et d'améliorer au besoin les mesures définies dans le cadre du projet de mise en réseau de 2013. Ces dispositions seront appliquées pour toute la durée du RPE (12 ans).

Ce projet de RPE est bénéfique pour l'ensemble du territoire évolénard et tous ses acteurs. Les avantages d'un tel projet ne sont pas uniquement pour les propriétaires et les exploitants. Le secteur touristique a par exemple tout intérêt à ce que ce projet se réalise. La pérennisation des exploitations garantit un maintien de la qualité paysagère actuelle.

Les partenaires impactés par ce projet doivent se poser encore la question suivante : « Quel serait l'impact à moyen terme pour la commune d'Evolène, si une agriculture forte n'est pas maintenue ? »

La déprise des terrains exploités aurait sans aucun doute une influence sur :

- la qualité du paysage ;
- l'attrait touristique pour la région d'Evolène ;
- la diminution de la valeur des terres ;
- l'avancée de la forêt ;
- et l'augmentation des dangers naturels sur le territoire communal du fait d'une diminution de l'exploitation des zones d'estivages (Les herbes hautes ne sont plus coupées et elles sèchent, ce qui crée une surface glissante qui favorise les avalanches).

Finalement, l'ensemble de l'économie locale serait impacté par cette diminution de l'agriculture. Chaque partenaire impliqué dans le projet de remaniement parcellaire par exploitation (RPE) doit se poser la question de ce qu'il adviendrait du territoire communal si rien n'est entrepris aujourd'hui. Ils devront choisir en tout état de fait si cette opportunité de réaliser un projet de RPE avec un fort subventionnement mérite d'être mise en œuvre pour assurer l'avenir agricole de la commune d'Evolène.

IG group SA

Par Eddy Favre

9 Sources

Objets	Lien/ Sources
Image de la page titre	Eddy Favre
Figure1 Situation de la commune d'Evolène	https://www.cime-evolene.ch/situation/
Figure 2 et 3 Exemple Lötschental	OAS par L. Maret
Figure 4	IG group
Figure 5	Source du tableau (Agridea)

10 Pièces